

## DISSENTING OPINION OF JUDGE ROBINSON

*Interpretation of the term “premises of the mission” in Article 1 (i) of the Vienna Convention on Diplomatic Relations — The majority’s conflation of the receiving State’s power to object to the designation of mission premises with a requirement for the receiving State’s consent for that designation — The finding that the receiving State has a power to object has no foundation in the Vienna Convention on Diplomatic Relations — The definition of the term “premises of the mission” establishes an objective criterion — France’s breach of its obligations under the Vienna Convention on Diplomatic Relations.*

1. I am in disagreement with all the findings in paragraph 126 of the Judgment. The evidence before the Court establishes that the building at 42 avenue Foch acquired the status of “premises of the mission” within the meaning of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention on Diplomatic Relations (hereinafter the “Vienna Convention” or the “Convention”). Therefore, the action taken by France of entering, searching, attaching, and ordering the confiscation of, the building breached its inviolability under Article 22 of the Convention as “premises of the mission”.

2. In Part I of this opinion, I address the majority’s interpretation of the Convention as allowing a receiving State unilaterally to object to, and negate, the designation by Equatorial Guinea of the building at 42 avenue Foch as “premises of the mission”. In Part II, I describe how, in my view, the Convention should be interpreted. In Part III, I examine the alleged violations of the Convention as well as remedies for the violations. Part IV is devoted to general conclusions.

### PART I: THE MAJORITY’S INTERPRETATION OF THE CONVENTION

3. The decisive issue in this case is whether the building at 42 avenue Foch acquired the status of “premises of the mission” within the meaning of Article 1 (*i*) of the Convention. If it acquired that status before the action taken by France, there is a breach of the building’s inviolability under Article 22 of the Convention.

4. The reasoning of the majority is that the Convention empowers the receiving State to object to a designation by the sending State of a building as “premises of the mission”; since, in this case, there is evidence that

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE ROBINSON

[Traduction]

*Interprétation de l'expression « locaux de la mission » figurant à l'alinéa i) de l'article premier de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Amalgame fait par la majorité entre le pouvoir de l'Etat accréditaire d'objecter à la désignation des locaux de la mission et une obligation d'obtenir le consentement de cet Etat à cette désignation — Conclusion selon laquelle l'Etat accréditaire a un pouvoir d'émettre une objection n'ayant pas de fondement dans la convention de Vienne — Définition de l'expression « locaux de la mission » établissant un critère objectif — Manquement par la France aux obligations que lui impose la convention de Vienne.*

1. Je suis en désaccord avec l'ensemble des conclusions figurant au paragraphe 126 de l'arrêt. Les éléments soumis à la Cour démontrent que l'immeuble sis au 42 avenue Foch a acquis le statut de « locaux de la mission » au sens de l'alinéa i) de l'article premier de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après la « convention de Vienne » ou la « convention »). En conséquence, par ses mesures à l'égard de l'immeuble — entrée, perquisitions, saisie et ordonnance de confiscation —, la France n'a pas respecté l'inviolabilité que confère l'article 22 de la convention à l'immeuble en question, en tant que « locaux de la mission ».

2. Dans la première partie du présent exposé, je me pencherai sur l'interprétation de la majorité selon laquelle la convention autorise un Etat accréditaire à objecter et à faire échec unilatéralement à la désignation par la Guinée équatoriale de l'immeuble sis au 42 avenue Foch comme « locaux de la mission ». Dans la deuxième partie, je décrirai la manière dont il conviendrait, à mon sens, d'interpréter la convention. Dans la troisième partie, j'examinerai les violations alléguées de cet instrument ainsi que les remèdes dus à raison de ces violations. La quatrième partie sera consacrée à mes conclusions générales.

PREMIÈRE PARTIE: L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION FAITE  
PAR LA MAJORITÉ

3. La question décisive en l'espèce est celle de savoir si l'immeuble sis au 42 avenue Foch a acquis le statut de « locaux de la mission » au sens de l'alinéa i) de l'article premier de la convention. S'il a acquis ce statut avant les mesures prises par la France, il y a non-respect de l'inviolabilité de cet immeuble garantie par l'article 22 de la convention.

4. Le raisonnement de la majorité consiste à soutenir que la convention de Vienne confère à l'Etat accréditaire le pouvoir d'objecter à la désignation par l'Etat accréditant d'un immeuble comme « locaux de la

France objected on several occasions to that designation by Equatorial Guinea, the majority contends that the building did not acquire that status.

5. Article 22 of the Convention provides that “[t]he premises of the mission shall be inviolable”. Article 1 (*i*) defines the premises of the mission as “the buildings or parts of buildings and the land ancillary thereto, irrespective of ownership, used for the purposes of the mission including the residence of the head of the mission”. It would seem to follow from the reasoning of the majority that, even if there is unambiguous evidence of diplomatic activities at 42 avenue Foch, thereby indicating its use for the purposes of the mission, it cannot acquire the status of premises of the mission if France, as the receiving State, objects to Equatorial Guinea’s designation of the building as its diplomatic mission. That proposition runs counter to the ordinary meaning of the term “used for the purposes of the mission”. A building that is “used for the purposes of the mission” within the meaning of Article 1 (*i*) should not be denied the status of “premises of the mission”, and thus inviolability, on account of the objection of the receiving State. To interpret the Convention in that way is to misunderstand it. The definition of premises of the mission is not subject to a “no objection” clause, that is, there is nothing in the definition that makes its application dependent on the lack of an objection from the receiving State.

6. France is correct in what it describes as the “essentially consensual letter and spirit” of the Vienna Convention; it cites in that regard Article 2, which provides that “[t]he establishment of diplomatic relations between States, and of permanent diplomatic missions, takes place by mutual consent”. France is also right in its statement that the sending State is obliged to exercise its rights under the Convention in good faith. Especially commendable is France’s view that the application of the Convention calls for what it describes as a “bond of trust” between the sending and the receiving States. Mutuality and balance are at the core of the Convention. Regrettably, the majority’s approach does not reflect a sufficient awareness of this feature of the Convention.

#### *The Problem with the Finding in Paragraph 67*

7. In paragraph 67, the majority holds that “[i]n light of the foregoing, the Court considers that the Vienna Convention cannot be interpreted so as to allow a sending State unilaterally to impose its choice of mission premises upon the receiving State where the latter has objected to this choice”.

8. The legal basis for this finding is not clear in light of the contradictory positions advanced by France and by the majority itself. This finding is only valid if the majority establishes that the receiving State has the power to object to the sending State’s designation of a building as premises of the mission, a test that the majority has not met. This opinion argues that if the sending State has a right to designate a building as

mission» et que, puisqu'il existe dans la présente affaire des éléments attestant que la France a objecté en plusieurs occasions à cette désignation par la Guinée équatoriale, l'immeuble n'a pas acquis ce statut.

5. L'article 22 de la convention dispose que «[l]es locaux de la mission sont inviolables». L'alinéa *i*) de l'article premier définit lesdits locaux comme «[l]es bâtiments ou ... parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission». Il semble découler du raisonnement de la majorité que, même s'il existe des preuves claires d'activités diplomatiques au 42 avenue Foch, et donc de l'utilisation de cet immeuble aux fins de la mission, celui-ci ne peut acquérir le statut de locaux de la mission diplomatique si la France, en tant qu'Etat accréditaire, objecte à ce que la Guinée équatoriale le désigne comme tel. Cette proposition va à rebours du sens ordinaire de l'expression «utilisé aux fins de la mission». Un immeuble «utilisé aux fins de la mission» au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier ne devrait pas se voir dénier le statut de «locaux de la mission», et donc l'inviolabilité, du fait de l'objection de l'Etat accréditaire. C'est mal comprendre la convention que de l'interpréter ainsi. La définition des locaux de la mission n'est pas soumise à une clause de «non-objection»; autrement dit, rien dans la définition ne subordonne son application à l'absence d'objection de la part de l'Etat accréditaire.

6. La France a raison de relever ce qu'elle appelle «la lettre et ... l'esprit essentiellement consensuels» de la convention de Vienne; elle cite à cet égard l'article 2, qui dispose que «[l]'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel». Elle a également raison de dire que l'Etat accréditant est tenu d'exercer de bonne foi les droits que lui confère cet instrument. Je me félicite en particulier qu'elle ait déclaré que l'application de la convention exigeait ce qu'elle a décrit comme un «lien de confiance» entre les Etats accréditant et accréditaire. Cet instrument repose fondamentalement sur la réciprocité et l'équilibre. Hélas, l'approche suivie par la majorité ne rend pas suffisamment compte de cette caractéristique de la convention.

*Le problème posé par la conclusion figurant au paragraphe 67*

7. Au paragraphe 67, il est dit que, «[à] la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la convention de Vienne ne peut être interprétée comme autorisant un Etat accréditant à imposer unilatéralement son choix de locaux de la mission à l'Etat accréditaire lorsque ce dernier a objecté à ce choix».

8. Le fondement juridique de cette conclusion n'est pas clair compte tenu des positions contradictoires avancées par la France et la majorité elle-même. La conclusion en question n'aurait été valable que si la majorité avait établi que l'Etat accréditaire avait le pouvoir d'objecter à la désignation par l'Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de sa mission, condition qu'elle n'a pas respectée. Dans le présent exposé de

premises of the mission, the majority has not established that the Convention vests the receiving State with the power to object to that designation.

9. The majority, in paragraph 52 of its Judgment, cites France's position — to be found in paragraph 3.3 and 3.5 of its Counter-Memorial — that

“the applicability of the Vienna Convention's régime of protection to a particular building is subject to compliance with ‘two cumulative conditions’: first, that the receiving State does not expressly object to the granting of ‘diplomatic status’ to the building in question, and secondly, that the building is ‘actually assigned’ for the purposes of the diplomatic mission”.

However, on several occasions France not only argues that as the receiving State it has a right to object to the granting of diplomatic status to the building, but also that the granting of that status is subject to its consent. For example, in paragraph 3.3 of its Counter-Memorial, the very same paragraph from which the previous citation is taken, it is stated:

“France has never consented to granting the status of diplomatic premises to the building at 42 avenue Foch, which could in no way have been considered as being used for diplomatic purposes when it was searched and attached by the French judicial authorities. Consequently, the building at 42 avenue Foch never acquired the status of diplomatic premises and France could not have been in breach of its obligations under the VCDR.”

Moreover, in paragraph 3.9 of its Counter-Memorial, France expressly states that its consent is required for the designation of “premises of the mission” as follows:

“Thus, in accordance with the essentially consensual letter and spirit of the VCDR, the premises that the sending State wishes to use for its diplomatic mission can be used as such only when the receiving State gives its consent and, above all, does not expressly object to that choice, after notification has been given by the sending State.”

10. There are two other factors that go to the legal basis, and therefore, the validity, of the majority's finding in paragraph 67. First, it is obvious that Equatorial Guinea's case is presented as a response to a claim by France, not that it has a right to object to the designation of the building as mission premises, but rather, that such a designation is subject to its consent. For example, in paragraph 47 of the Judgment, reference is made to an acknowledgment by Equatorial Guinea that “several States

mon opinion, je ferai valoir que, tandis que l'Etat accréditant est en droit de désigner un immeuble comme locaux de sa mission, la majorité n'a pas démontré que la convention confère à l'Etat accréditaire le pouvoir d'objecter à cette désignation.

9. Au paragraphe 52 de l'arrêt, la majorité cite la position de la France — énoncée aux paragraphes 3.3 et 3.5 de son contre-mémoire — selon laquelle

«l'applicabilité à un immeuble particulier du régime de protection prévu par la convention de Vienne est subordonnée au respect de «deux conditions cumulatives», qui supposent, premièrement, que l'Etat accréditaire n'objecte pas expressément à l'octroi du «statut diplomatique» à l'immeuble en question et, deuxièmement, que l'immeuble soit «affecté de manière effective» aux fins de la mission diplomatique».

Or, en plusieurs occasions, la France a affirmé non seulement que, en tant qu'Etat accréditaire, elle était en droit d'objecter à ce que le statut diplomatique fût accordé à l'immeuble, mais aussi que l'octroi de ce statut était subordonné à son consentement. A titre d'exemple, au paragraphe 3.3 de son contre-mémoire, celui même dont est tirée la citation qui précède, elle a déclaré ce qui suit :

«[L]a France n'a jamais consenti à octroyer le statut de local diplomatique à l'immeuble du 42, avenue Foch, lequel ne pouvait en aucun cas être considéré comme étant utilisé à des fins diplomatiques lorsqu'il a fait l'objet de mesures de perquisition et de saisie par les autorités judiciaires françaises. Par conséquent, l'immeuble du 42, avenue Foch n'a jamais acquis le statut de local diplomatique et la France n'a pas pu méconnaître les obligations lui incombant en application de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.»

Au paragraphe 3.9 de son contre-mémoire, la France a encore précisé expressément que son consentement était requis aux fins de la désignation des «locaux de la mission» :

«Ainsi, conformément à la lettre et à l'esprit essentiellement consensuels de la convention de Vienne, les locaux que l'Etat accréditant souhaite utiliser aux fins de sa mission diplomatique ne peuvent l'être que lorsque l'Etat accréditaire y consent, *a fortiori* ne s'y oppose pas expressément, à la suite de la notification réalisée par l'Etat accréditant.»

10. Il existe deux autres facteurs touchant à l'assise juridique et, partant, à la validité de la conclusion tirée par la majorité au paragraphe 67. Premièrement, il est évident que l'argumentation de la Guinée équatoriale vise à répondre à l'affirmation de la France consistant non pas à revendiquer un droit d'objecter à la désignation de l'immeuble comme locaux de la mission, mais à subordonner une telle désignation à son consentement. Le paragraphe 47 de l'arrêt renvoie ainsi au fait que la Guinée équatoriale

make the designation of the premises of diplomatic missions on their territory subject to some form of consent”; in paragraph 44, in relation to the question whether the granting of the status of diplomatic premises is subject to any explicit or implicit consent of the receiving State, there is a reference to Equatorial Guinea’s argument that, whenever the “drafters of the Vienna Convention considered it necessary for an act of the sending State to be made subject to the consent of the receiving State, they ensured that the Convention was explicit in this regard”; in the same paragraph of the Judgment, the majority cites Equatorial Guinea’s argument that there are several provisions of the Convention that do not require the consent of the receiving State.

11. Second, it is equally clear that the Judgment itself is substantially built on the argument that the receiving State’s consent is required for the designation of a building as premises of the mission. Thus, all the examples of the State practice set out in paragraph 69 are instances in which, as the Judgment itself states, the “prior approval” of the receiving State is required for the designation of a building as premises of the mission. Patently, “approval” is another word for “consent”. According to the majority, Germany requires prior agreement of the Federal Foreign Office, and Brazil requires prior authorization by its Ministry of Foreign Affairs; a requirement for prior agreement or prior authorization is a requirement for the consent of the receiving State. Moreover, many of the States referred to by France in its Counter-Memorial explicitly require their consent for the designation of a building as premises of the mission; see for example, the reference to United Kingdom, Canada, Czech Republic and Turkey in paragraph 3.18 of France’s Counter-Memorial. Paragraph 72 of the Judgment presents an emblematic illustration of the majority’s confusion of the requirement for consent and the power of the receiving State to object. The last two sentences read as follows:

“Some receiving States may, through legislation or official guidelines, set out in advance the modalities pursuant to which their approval may be granted, while others may choose to respond on a case-by-case basis. This choice itself has no bearing on the power of the receiving State to object.”

“Approval” has the same meaning as “consent”. Here the majority has wrongly conflated a requirement for the receiving State’s consent with the power of the receiving State to object, two wholly distinct régimes; in other words it has been indiscriminate in its use of the two different concepts of consent and objection.

12. The various references by France, by Equatorial Guinea, and in the Judgment itself to the requirement of the receiving State’s consent for

reconnaît que « plusieurs Etats subordonnent la désignation des locaux de missions diplomatiques sur leur territoire à quelque forme de consentement »; au paragraphe 44, relativement à la question de savoir si l'octroi du statut de locaux diplomatiques est subordonné à un quelconque consentement exprès ou implicite de l'Etat accréditaire, il est fait référence à l'argument de la Guinée équatoriale selon lequel, à chaque fois qu'ils ont jugé nécessaire de soumettre un acte de l'Etat accréditant au consentement de l'Etat accréditaire, les rédacteurs de la convention ont veillé à ce que celle-ci soit explicite à cet égard »; au même paragraphe de l'arrêt, la majorité cite l'argument de la Guinée équatoriale renvoyant à plusieurs dispositions de la convention qui n'exigent pas le consentement de l'Etat accréditaire.

11. Deuxièmement, il est tout aussi clair que l'arrêt lui-même repose fondamentalement sur l'idée que le consentement de l'Etat accréditaire est requis aux fins de la désignation d'un immeuble comme locaux de la mission. Tous les exemples de pratique étatique énoncés au paragraphe 69 illustrent ainsi des cas dans lesquels, comme il est précisé dans l'arrêt lui-même, l'« accord préalable » de l'Etat accréditaire est nécessaire pour qu'un immeuble puisse être désigné comme locaux de la mission. A l'évidence, le mot « accord » est synonyme de « consentement ». Selon la majorité, l'Allemagne exige l'accord préalable de son ministère fédéral des affaires étrangères et le Brésil, l'autorisation préalable de son ministère des affaires étrangères; exiger l'accord ou l'autorisation préalable revient à exiger le consentement de l'Etat accréditaire. En outre, nombre des Etats dont la France a invoqué la pratique dans son contre-mémoire soumettent expressément à leur consentement la désignation d'un immeuble comme locaux de la mission; voir, par exemple, le renvoi à la pratique du Royaume-Uni, du Canada, de la République tchèque ou de la Turquie au paragraphe 3.18 du contre-mémoire du défendeur. Le paragraphe 72 de l'arrêt contient un exemple caractéristique de la confusion faite par la majorité entre l'exigence du consentement et le pouvoir d'objection de l'Etat accréditaire. Les deux dernières phrases se lisent comme suit :

« Certains Etats accréditaires peuvent énoncer à l'avance, par leur législation ou par des lignes directrices officielles, les modalités selon lesquelles leur accord peut être donné, tandis que d'autres peuvent opter pour une réponse au cas par cas. Ce choix proprement dit n'a aucune incidence sur le pouvoir de l'Etat accréditaire d'émettre une objection. »

« Accord » a la même signification que « consentement ». La majorité s'est fourvoyée ici en faisant un amalgame entre une obligation d'obtenir le consentement de l'Etat accréditaire et le pouvoir de cet Etat d'émettre une objection, c'est-à-dire entre deux régimes totalement distincts; en d'autres termes, elle a employé sans établir de distinction les deux notions pourtant différentes que sont le consentement et l'objection.

12. En raison des diverses références faites par l'une et l'autre des Parties, ainsi que dans l'arrêt lui-même, à l'obligation d'obtenir le consente-

the designation of a building as the premises of the mission and to the right of the receiving State to object to the sending State's designation of a building as premises of the mission make it impossible to ascertain the rationale for the majority's focus in paragraph 67 on the receiving State's right to object to the sending State's designation of a building as premises of the mission. The majority does not explain why it has not chosen to embrace the argument advanced by France on several occasions that the applicable criterion is that the designation by a sending State of a building as premises of the mission is subject to its consent. In fact, in the oral proceedings France stated that it "certainly has a practice of general tacit consent".

13. There is an important legal distinction between a régime in which the designation of a building as premises of the mission is subject to the consent of the receiving State and one in which the receiving State has a power to object to that designation. Equating the receiving State's power to object with a requirement for its consent is wrong. If the receiving State has the power to object to a sending State's designation of a building as premises of the mission, the sending State may go ahead with the designation provided that the receiving State has not exercised its power to object; on the other hand, if the sending State's designation of a building as premises of the mission is subject to the consent of the receiving State, the sending State is totally disabled from so designating the building before the receiving State's consent is given.

14. The Convention uses the two concepts separately, not interchangeably. For example, under Article 4 (1) of the Convention, "the sending State must make certain that the *agrément* of the receiving State has been given for the person it proposes to accredit as head of the mission to that State". Thus, the sending State is totally disabled from proceeding with the identification of a person as head of its mission before the receiving State has given its consent. On the other hand, under Article 6 of the Convention, "two or more States may accredit the same person as head of mission to another State, unless objection is offered by the receiving State". Thus, two or more States may go ahead and accredit the same person as head of mission to another State, with the result that that action will remain undisturbed unless and until the receiving State objects. These two Articles illustrate the difference between the two régimes and the care that the drafters of the Convention take to ensure that they are used in the appropriate context. The régime whereby consent of the receiving State is required is more rigorous in its protection of the interests of the receiving State than the régime in which the receiving State is given the power to object to action taken by the sending State. Obviously, the Convention regards accreditation of the head of mission to the receiving State as a matter that more seriously affects the interests of the receiving State in its relationship with the sending State than two States accrediting the same person as head of mission to another State. Therefore, while the receiving State's consent is required for the first matter, in respect of the second it has the power to object.

ment de l'Etat accréditaire à la désignation d'un immeuble comme locaux de la mission et au droit de cet Etat d'objecter à une telle désignation par l'Etat accréditant, il est impossible de déterminer les raisons pour lesquelles la majorité s'est concentrée sur le droit d'objection au paragraphe 67. La majorité n'explique pas pourquoi elle n'a pas décidé de faire sien le critère que la France a avancé en plusieurs occasions comme étant celui à appliquer, à savoir que son consentement serait requis pour la désignation par un Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de sa mission. En fait, au cours de la procédure orale, la France a déclaré qu'il « exist[ait] bel et bien une pratique française d'agrément général tacite ».

13. Sur le plan juridique, il y a une différence importante entre un régime subordonnant la désignation d'un immeuble comme locaux de la mission au consentement de l'Etat accréditaire et un régime conférant à cet Etat accréditaire un pouvoir d'objecter à une telle désignation. Il est erroné d'assimiler le pouvoir d'objection de l'Etat accréditaire à une obligation d'obtenir son consentement. Si l'Etat accréditaire a le pouvoir d'objecter à la désignation par l'Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de sa mission, le second peut procéder à la désignation tant que le premier n'a pas exercé ledit pouvoir; en revanche, si la désignation par l'Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de sa mission est soumise au consentement de l'Etat accréditaire, le premier est totalement empêché de désigner cet immeuble avant d'avoir obtenu le consentement du second.

14. La convention emploie les deux notions séparément, et non de manière interchangeable. A titre d'exemple, aux termes du paragraphe 1 de son article 4, « [l']Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat ». Ainsi, l'Etat accréditant est totalement empêché de désigner une personne comme chef de sa mission avant que l'Etat accréditaire ait donné son consentement. A l'inverse, aux termes de l'article 6 de la convention, « [p]lusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose ». Plusieurs Etats ont donc la possibilité de procéder à l'accréditation auprès d'un autre Etat d'une seule et même personne comme chef de mission, qui demeure ainsi accréditée pourvu et tant que l'Etat accréditaire n'objecte pas. Ces deux articles illustrent la différence entre les deux régimes et le soin pris par les rédacteurs de la convention de les employer dans le bon contexte. Le régime exigeant le consentement de l'Etat accréditaire protège de manière plus rigoureuse les intérêts de cet Etat que celui qui lui confère le pouvoir d'objecter à une mesure de l'Etat accréditant. A l'évidence, la convention attache à l'accréditation du chef de mission auprès de l'Etat accréditaire de plus lourdes conséquences pour les intérêts de cet Etat, dans sa relation avec l'Etat accréditant, qu'à l'accréditation d'une même personne par deux Etats auprès d'un troisième. En conséquence, si la première accréditation ne peut se faire sans le consentement de l'Etat accréditaire, celui-ci n'a que le pouvoir d'objecter à la seconde.

15. In the Convention there are seven provisions in which the consent of the receiving State is required in relation to action by the sending State: Articles 4 (1), second sentence of 7, 8 (2), 12, 19 (2), 27 (1) and 46 of the Convention; there are two provisions in which the receiving State is empowered to object to action taken by the sending State: Articles 5 (1) and 6 of the Convention. Article 22 (1) of the Convention is a very good example of the care that the Convention takes in distinguishing between the two separate concepts of consent and objection. It provides that “the premises of the mission shall be inviolable. The agents of the receiving State may not enter them, except with the consent of the head of the mission”. Here, in light of the very serious matter of the inviolability of the premises of the mission — the very subject of this case — the Convention uses the more rigorous concept of consent of the sending State. The interests of the sending State would not have been met, had the provision stated that the agents of the receiving State may not enter the premises if the head of mission of the sending State objects.

16. In light of the foregoing analysis, the majority’s conflation of the two concepts — the requirement of the consent of the receiving State for the sending State’s designation of a building as premises of the mission and the power of the receiving State to object to such a designation — is a grave error of law. The failure of the majority to explain why in paragraph 67 of the Judgment it has concentrated on a régime in which the receiving State has the power to object to the designation by the sending State of a building as premises of the mission is irrational; what renders this approach even more confusing is that, in its reasoning, the majority relies on State practice requiring the receiving State’s consent for the designation of a building as premises of the mission, and not on State practice in which the receiving State has the power to object to that designation (see analysis below from paragraphs 30 to 37 of this opinion).

*The Flaws in the Majority’s Interpretation of the Convention*

17. The majority has presented three bases for its conclusion in paragraph 67 of the Judgment that “the Vienna Convention cannot be interpreted so as to allow a sending State unilaterally to impose its choice of mission premises upon the receiving State where the latter has objected to this choice”.

18. The first basis is set out in paragraph 63 of the Judgment. Article 2 of the Convention provides that “[t]he establishment of diplomatic relations between States, and of permanent diplomatic missions, takes place by mutual consent”. The majority concludes that Article 2 is inconsistent with “an interpretation of the Convention that a building may acquire the status of the premises of the mission on the basis of the unilateral desig-

15. La convention renferme sept dispositions subordonnant au consentement de l'Etat accréditaire une mesure prise par l'Etat accréditant : le paragraphe 1 de l'article 4, la deuxième phrase de l'article 7, le paragraphe 2 de l'article 8, l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 19, le paragraphe 1 de l'article 27 et l'article 46 de la convention ; deux autres dispositions confèrent à l'Etat accréditaire le pouvoir d'objecter à une mesure prise par l'Etat accréditant : le paragraphe 1 de l'article 5 et l'article 6. Le paragraphe 1 de l'article 22 de la convention est un très bon exemple du soin mis, dans la convention, à distinguer les deux notions différentes que sont le consentement et l'objection. Il prévoit que « [l]es locaux de la mission sont inviolables [et qu']il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission ». Ici, compte tenu de la très haute importance attachée à l'inviolabilité des locaux de la mission — l'objet même de la présente affaire —, la convention emploie la notion plus rigoureuse du consentement de l'Etat accréditant. Les intérêts de celui-ci n'auraient pas été respectés s'il avait été dit dans cette disposition qu'il était permis aux agents de l'Etat accréditaire de pénétrer dans les locaux, sauf objection du chef de la mission de l'Etat accréditant.

16. A la lumière de l'analyse qui précède, l'amalgame fait par la majorité entre les deux notions — l'obligation d'obtenir le consentement de l'Etat accréditaire à la désignation par l'Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de sa mission et le pouvoir de l'Etat accréditaire d'objecter à une telle désignation — constitue une grave erreur de droit. Le fait que la majorité n'ait pas expliqué, au paragraphe 67 de l'arrêt, pourquoi elle s'est concentrée sur un régime conférant à l'Etat accréditaire le pouvoir d'objecter à la désignation par l'Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de sa mission traduit une approche irrationnelle et d'autant plus déroutante que, dans son raisonnement, la majorité s'appuie sur une pratique étatique qui consiste à exiger le consentement de l'Etat accréditaire à la désignation d'un immeuble comme locaux de la mission, et non à conférer à celui-ci le pouvoir d'objecter à cette désignation (voir l'analyse figurant aux paragraphes 30 à 37 ci-après).

*Les failles de l'interprétation de la convention faite par la majorité*

17. La majorité a présenté trois fondements à l'appui de la conclusion tirée au paragraphe 67 de l'arrêt, à savoir que « la convention de Vienne ne peut être interprétée comme autorisant un Etat accréditant à imposer unilatéralement son choix de locaux de la mission à l'Etat accréditaire lorsque ce dernier a objecté à ce choix ».

18. Le premier fondement est énoncé au paragraphe 63 de l'arrêt. L'article 2 de la convention dispose que « [l]établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel ». La majorité conclut que l'article 2 est incompatible avec « une interprétation de la convention selon laquelle un immeuble pourrait acquérir le statut de locaux de la mission sur la base

nation by the sending State despite the express objection of the receiving State". This conclusion calls for an explanation because, notwithstanding the existence of Article 2, the Convention enables the sending State and the receiving State to act unilaterally in relation to certain matters, even if there is an objection by the receiving State. To give just two examples, under Article 20 of the Convention, the sending State's mission and its head have the right to use that State's flag and emblem on the premises of the mission; under Article 9 the receiving State has the power to declare a member of the mission *persona non grata*. In these two articles therefore the requirement for the mutual consent of the sending and receiving States in respect of the establishment of diplomatic relations and the right of the sending or receiving State to act unilaterally in certain situations are not mutually exclusive.

19. The second basis is set out in paragraphs 64 and 65 of the Judgment. The majority argues that whereas the receiving State has the power under Article 9 of the Convention to declare members of a diplomatic mission *personae non gratae*, there is no similar mechanism for mission premises; consequently, it is contended that, if the receiving State does not have the power to object to the sending State's designation of premises of the mission, it would have to make a radical choice of granting protection to the premises or breaking off diplomatic relations with the sending State. There is no corresponding provision to the receiving State's power to declare a member of a mission *persona non grata* in relation to premises of the mission for the reason that the concept of *persona non grata* relates to persons and not things. However, it would be perfectly feasible for a receiving State, without breaking off diplomatic relations, to declare some members of the sending State's mission *personae non gratae*, thereby effectively disabling the mission.

20. The third basis is set out in paragraph 66 of the Judgment, which addresses the Convention's preamble.

21. In this case the majority has embarked on an extraordinary interpretation of the preamble of the Convention. The preamble is part of the context for the purposes of the interpretation of a treaty, and is often a valuable guide in its interpretation and application. In this case, however, the majority has carried out a strained interpretation of the preamble in order to shoehorn it into its desired conclusion.

22. The second preambular paragraph refers to three purposes and principles of the Charter of the United Nations as motivational factors in the conclusion of the Convention: sovereign equality of States, the maintenance of international peace and security and the promotion of friendly relations among nations. All three reflect not only rules of customary international law but norms of *jus cogens*. All three are fundamentally significant in the interpretation and application of the Convention. Yet throughout its analysis the majority only refers to the promotion of friendly relations among nations. The Convention was adopted in 1961, a

de la désignation unilatérale de l'Etat accréditant et ce, en dépit de l'objection expresse de l'Etat accréditaire». Cette conclusion appelle une explication car, en dépit de l'existence de l'article 2, la convention permet aux Etats accréditant et accréditaire d'agir unilatéralement en ce qui concerne certaines questions, même en cas d'objection. Pour ne donner que deux exemples, en vertu de l'article 20 de la convention, la mission de l'Etat accréditant et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de cet Etat sur les locaux de la mission; en vertu de l'article 9, l'Etat accréditaire a le pouvoir de déclarer *persona non grata* un membre de la mission. Dans ces deux articles, l'exigence du consentement mutuel des Etats accréditant et accréditaire aux fins de l'établissement de relations diplomatiques et le droit qu'ont l'un et l'autre d'agir unilatéralement dans certaines situations ne s'excluent pas mutuellement.

19. Le deuxième fondement est énoncé aux paragraphes 64 et 65 de l'arrêt. La majorité affirme que, si l'Etat accréditaire tient de l'article 9 de la convention le pouvoir de déclarer *personae non gratae* des membres d'une mission diplomatique, il n'existe cependant pas de mécanisme analogue pour les locaux de la mission; en conséquence, elle soutient que, s'il n'avait pas le pouvoir d'objecter à la désignation par l'Etat accréditant des locaux de la mission, l'Etat accréditaire devrait faire un choix radical entre octroyer une protection aux locaux ou rompre ses relations diplomatiques avec l'Etat accréditant. S'il n'existe pas, pour les locaux de la mission, de disposition correspondant à celle qui confère à l'Etat accréditaire le pouvoir de déclarer *persona non grata* un membre d'une mission, c'est parce que la notion de *persona non grata* a trait à des personnes et non à des biens. Un Etat accréditaire serait toutefois parfaitement en mesure, sans rompre les relations diplomatiques, de déclarer *personae non gratae* certains membres de la mission de l'Etat accréditant et, ainsi, d'empêcher de fait cette dernière de fonctionner.

20. Le troisième fondement est énoncé au paragraphe 66 de l'arrêt, qui traite du préambule de la convention.

21. Dans la présente affaire, la majorité a procédé à une interprétation extraordinaire du préambule de la convention. Le préambule fait partie du contexte aux fins de l'interprétation d'un traité et apporte souvent un précieux éclairage dans le cadre de la lecture et de l'application de l'instrument en question. En l'espèce, la majorité a toutefois forcé l'interprétation du préambule afin de la faire cadrer — non sans mal — avec sa conclusion.

22. Le deuxième alinéa du préambule mentionne comme des facteurs ayant motivé la conclusion de la convention trois buts et principes de la Charte des Nations Unies: l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le développement de relations amicales entre les nations. Ces trois buts et principes reflètent non seulement des règles du droit international coutumier mais aussi des normes de *jus cogens*. Tous trois revêtent une importance fondamentale aux fins de l'interprétation et de l'application de la convention. Pourtant, tout au long de son analyse, la majorité ne se réfère qu'au développement de relations

time when many colonies were becoming independent. For that reason, it is surprising that the majority did not consider it appropriate to allude to the principle of sovereign equality of States in their interpretation of the Convention. That principle is as influential in the interpretation of the Convention as the purpose of the promotion of friendly relations among nations. It is a principle that can operate to censure conduct of the sending or receiving State that may compromise the right of the other party to equal treatment on the basis of its sovereignty. Also, not to be overlooked is the reference to the purpose of the maintenance of international peace and security, because a fractured diplomatic relationship between a sending State and a receiving State may have an adverse impact on international peace and security.

23. According to the majority, the preamble specifies that the Convention's aim is to "contribute to the development of friendly relations among nations". However, the preamble must also be construed as meaning that, in developing friendly relations among nations the Convention must be interpreted and applied having regard to the principle of the sovereign equality of States and the purpose of the maintenance of international peace and security. The majority then construes the preamble as meaning that the promotion of friendly relations "is to be achieved by according sending States and their representatives significant privileges and immunities". But that is not a proper interpretation of the preamble, which simply reflects the belief that the adoption of the Convention would contribute to the development of friendly relations among nations. The majority's interpretation is overblown.

24. The majority employs the preamble improperly as a basis for the distinction that it makes between the "significant privileges" of sending States and the "weighty obligations" imposed by the Convention on receiving States (paragraph 66 of the Judgment). Here the majority's purpose is transparent: it is intent on painting a picture of the Convention in which the receiving State is portrayed as overburdened with obligations, and for that reason it is understandable that the Convention would vest it with the power to object to the sending State's designation of mission premises. This interpretation is artificial and a figment that has no basis whatsoever in a reading of the 53 articles of the Vienna Convention.

25. The majority has overlooked a very important element in the balance that the Convention seeks to strike between the interests of the sending State and those of the receiving State. Article 47 (1) of the Convention provides that "the receiving State shall not discriminate as between States". However, Article 47 (2) (a) of the Convention exempts from conduct that would otherwise be discriminatory an application by the receiving State of "any of the provisions of the present Convention restrictively because of a restrictive application of that provision to its mission in the sending State". This retaliatory capacity — one that the Convention does not give to the sending State — significantly lightens what the majority refers to as the "weighty obligations" imposed by the Convention on receiving States.

amicales entre les nations. La convention a été adoptée en 1961, à une époque où nombre de colonies accédaient à l'indépendance. Pour cette raison, il est surprenant que la majorité n'ait pas cru bon de faire allusion au principe de l'égalité souveraine des Etats dans le cadre de son interprétation de la convention, pour laquelle ce principe était tout aussi important que le but consistant à favoriser des relations d'amitié entre les pays. Il s'agit d'un principe qui peut faire obstacle aux comportements des Etats accréditant ou accréditaire susceptibles de compromettre le droit de l'autre partie à l'égalité de traitement sur la base de sa souveraineté. De même, il ne faut pas perdre de vue le renvoi à l'objectif du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la rupture des relations diplomatiques entre des Etats accréditant et accréditaire pouvant avoir une incidence négative à cet égard.

23. Selon la majorité, le préambule précise que la convention a pour objectif de «contribuer à favoriser les relations d'amitié entre les pays». Il faut toutefois également entendre par là que, pour le développement de relations d'amitié entre les pays, la convention doit être interprétée et appliquée en tenant compte du principe de l'égalité souveraine des Etats et du but consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales. La majorité interprète ensuite le préambule comme signifiant que l'objectif du développement de relations d'amitié «d[oi]t être atteint par l'octroi aux Etats accréditants et à leurs représentants d'importants privilèges et immunités». Mais il ne s'agit pas là d'une bonne interprétation du préambule, qui reflète simplement le fait que, dans l'esprit des auteurs de la convention, l'adoption de celle-ci contribuerait à favoriser des relations d'amitié entre les pays. L'interprétation de la majorité relève de l'hyperbole.

24. La majorité se sert à tort du préambule pour fonder la distinction qu'elle établit entre les «importants privilèges» des Etats accréditants et les «obligations lourdes» imposées par la convention aux Etats accréditaires (paragraphe 66 de l'arrêt). Ici, son but est évident : elle entend broser un tableau de la convention dépeignant l'Etat accréditaire comme étant à tel point surchargé d'obligations que, de manière compréhensible, cet instrument lui conférerait le pouvoir d'objecter à la désignation par l'Etat accréditant des locaux de sa mission. Cette interprétation est artificielle et constitue une invention qu'aucun des 53 articles de la convention de Vienne ne saurait fonder.

25. La majorité a perdu de vue un élément très important dans l'équilibre que la convention vise à établir entre les intérêts des Etats accréditant et accréditaire. Tandis que le paragraphe 1 de l'article 47 dispose que «l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats», l'alinéa *a*) du paragraphe 2 du même article 47 exempte un comportement qui serait autrement considéré comme discriminatoire, à savoir le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer «restrictivement l'une des dispositions de la ... convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant». Cette capacité de rétorsion — que la convention n'accorde pas à l'Etat accréditant — allège considérablement ce que la majorité appelle les «obligations lourdes» imposées par cet instrument aux Etats accréditaires.

26. More astounding is the majority's suggestion that the preamble's recognition of the principle that privileges and immunities must serve a functional, and not a personal and private purpose, is rendered understandable by the "weighty obligations" imposed on receiving States by the Convention's inviolability régime. That principle is better explained by the grounding of the Convention in the three fundamental purposes and principles of the Charter set out in the second preambular paragraph. A better reading of the preamble is that it envisages a Convention with a coverage that extends beyond the bilateral relationship between the sending and the receiving State to a wider, global and communitarian purpose that is driven by the three aforementioned purposes and principles. In stark terms, the majority's argument comes down to this: on the basis of the preamble, the cost of the "significant privileges" accorded to the sending State is the "weighty obligations" imposed on the receiving State. While it is undeniable that the Convention seeks to balance the rights and interests of the sending and receiving States, the majority's interpretation of the preamble would seem to reduce the Convention to a wholly transactional arrangement in which everything is determined by a tit for a tat and a quid for a quo. By such an interpretation the Convention is stripped of any ideal beyond the narrow interests of the sending and receiving States.

27. The majority's very consequential conclusion, which goes to the very heart of the case, is substantially based on its analysis of the preamble, since, as noted before, the majority derives no help from its analysis of Articles 2, 4, 7, 9, and 39 of the Convention. However, if that conclusion is correct, it is also arguable that, in light of the balance that the Convention sets out to achieve between the interests of the sending State and those of the receiving State, it cannot be interpreted as allowing the receiving State unilaterally to decide that a building that has been used for the purposes of the mission and has been so designated by the sending State, does not have the status of premises of the mission. This conclusion is strengthened by the preambular requirement to have regard to the object and purpose of developing friendly relations on a basis that respects the principle of the sovereign equality of States and the purpose of maintaining international peace and security.

28. While the majority cites provisions of the Convention showing how it seeks to strike a balance between the interests of the sending State and those of the receiving State, it fails to recognize that interpreting the Convention as empowering the receiving State to unilaterally negate the sending States' choice of a building as premises of the mission seriously compromises that balance. That is so because that balance is meant to reflect the due recognition that is to be given in the interpretation and application of the Convention to the three purposes and principles set out in the preamble.

29. In short, the majority's reasoning does not substantiate its conclusion in paragraph 67 of the Judgment.

26. Plus stupéfiant encore, la majorité laisse entendre que le fait que le préambule reconnaisse le principe selon lequel les privilèges et immunités doivent servir l'intérêt de la fonction, et non un but personnel et privé, est compréhensible compte tenu des « obligations lourdes » qu'impose aux Etats accréditaires le régime d'inviolabilité prévu par la convention. Ce principe s'explique mieux par l'ancrage de cet instrument dans les trois buts et principes fondamentaux de la Charte énoncés au deuxième alinéa du préambule. Il semble plus judicieux de considérer que le préambule prévoit une convention dont la portée s'étend au-delà des relations bilatérales entre les Etats accréditant et accréditaire, au profit d'un but plus large, mondial et communautaire, dicté par les trois buts et principes susmentionnés. Pour parler sans ambages, l'argument de la majorité peut se résumer ainsi: sur la base du préambule, les « importants privilèges » accordés à l'Etat accréditant se soldent par des « obligations lourdes » pour l'Etat accréditaire. S'il est indéniable que la convention vise à établir un équilibre entre les droits et intérêts des Etats accréditant et accréditaire, l'interprétation de son préambule faite par la majorité semble toutefois réduire cet instrument à un simple arrangement transactionnel dans le cadre duquel tout est déterminé par la logique du « donnant-donnant » et des contreparties. Pareille interprétation éloigne la convention de tout idéal dépassant les intérêts étriqués des Etats accréditant et accréditaire.

27. La conclusion très lourde de conséquences de la majorité, qui touche au cœur même de l'affaire, repose essentiellement sur cette analyse du préambule puisque, comme il a déjà été relevé, la majorité ne trouve aucun appui dans son analyse des articles 2, 4, 7, 9 et 39 de la convention. Or, si cette conclusion est correcte, il est aussi permis de soutenir que, compte tenu de l'équilibre que cet instrument vise à ménager entre les intérêts respectifs des Etats accréditant et accréditaire, l'on ne saurait l'interpréter comme autorisant l'Etat accréditaire à décider unilatéralement qu'un immeuble qui a été utilisé aux fins de la mission et désigné comme tel par l'Etat accréditant n'a pas le statut de locaux de la mission. Cette conclusion est renforcée par le fait que le préambule impose de tenir compte de l'objet et du but consistant à favoriser des relations d'amitié, dans le respect du principe de l'égalité souveraine des Etats et dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

28. Si elle cite certaines dispositions qui montrent comment la convention vise à établir un équilibre entre les intérêts respectifs des Etats accréditant et accréditaire, la majorité ne tient pas compte du fait qu'interpréter cet instrument comme conférant à l'Etat accréditaire le pouvoir de faire échec unilatéralement au choix par l'Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de la mission compromet gravement cet équilibre. La raison en est que cet équilibre est censé refléter l'obligation d'interpréter et d'appliquer la convention en tenant dûment compte des trois buts et principes énoncés dans le préambule.

29. En résumé, le raisonnement de la majorité n'étaye pas la conclusion que celle-ci tire au paragraphe 67 de l'arrêt.

*The Majority's Consideration of State Practice*

30. Perhaps the most surprising aspect of the majority's reasoning is to be found in paragraph 69 of the Judgment. Reference is made to the practice whereby "a number of receiving States, all of which are party to the Vienna Convention, expressly require sending States to obtain their prior approval to acquire and use premises for diplomatic purposes". This practice is cited to support the conclusion that the receiving State has the power to object to the designation of the mission premises by the sending State. The following comments may be made about this practice:

31. First, there is an obvious conflict between the first sentence in paragraph 69 of the Judgment — "State practice further supports this conclusion" — and the last sentence in paragraph 68 of the Judgment: "However, this does not indicate that the receiving State cannot object to the sending State's assignment of a building to its diplomatic mission, thus preventing the building in question from acquiring the status of 'premises of the mission'." The conflict arises because the State practice that is relied on does not address whether the receiving State can or cannot object to the sending State's assignment of a building as premises of the mission; on the contrary, it supports the conclusion that the prior approval, or the prior agreement, or the prior authorization, in other words, the consent of the receiving State is required for the designation of mission premises. Here again the majority has conflated the régime whereby the receiving State has the power to object to the designation of mission premises with the régime whereby the consent of the receiving State is required for the designation of mission premises. The majority appears to proceed on the basis that if the designation of a building as mission premises is subject to the consent of the receiving State, logically it can object to that designation. However, this reasoning would not be correct because the choice between the régime of consent and the régime of objection does not depend on logic; rather, it depends on what the Convention requires in light of the particular context and the distinction that the Convention itself makes between these two very discrete régimes — for this distinction, see the analysis above in paragraphs 13 to 16. (In passing, it may be noted that the reference to the South African Diplomatic Immunities and Privileges Act of 2001 is unhelpful since the citation does not indicate that the Act requires the prior consent of South Africa as the receiving State for a relocation.)

32. Second, the State practice cited does not amount to a rule of customary international law; if it did, that certainly would have been stated. Therefore, the majority does not argue that the practice is general and sufficiently widespread, and that the States that engage in it, whether sending or receiving, do so on the basis of a conviction that they are required as a matter of law to follow it.

33. Third, at the highest, perhaps the practice could be taken as meaning that sending States that comply with it have acquiesced in the receiving States' requirement for consent; as such, it would only be legally

*L'examen par la majorité de la pratique des Etats*

30. L'aspect peut-être le plus surprenant du raisonnement de la majorité se trouve au paragraphe 69 de l'arrêt, où il est fait référence à la pratique consistant, pour «un certain nombre d'Etats accréditaires, tous parties à la convention de Vienne, [à] impose[r] expressément aux Etats accréditants d'obtenir leur accord préalable pour acquérir et utiliser des locaux à des fins diplomatiques». Cette pratique est citée à l'appui de la conclusion voulant que l'Etat accréditaire ait le pouvoir d'objecter à la désignation par l'Etat accréditant des locaux de sa mission. A cet égard, l'on peut formuler les observations ci-après.

31. Premièrement, il existe un conflit manifeste entre la première phrase du paragraphe 69 de l'arrêt («La pratique étatique vient de surcroît étayer cette conclusion») et la dernière du paragraphe 68 de l'arrêt («Cela n'indique pas pour autant que l'Etat accréditaire ne puisse objecter à l'affectation, par l'Etat accréditant, d'un immeuble à sa mission diplomatique, empêchant par son objection l'immeuble en question d'acquérir le statut de «locaux de la mission»»). Ce conflit tient à ce que la pratique étatique invoquée est sans rapport avec la question de savoir si l'Etat accréditaire peut objecter à l'affectation par l'Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de sa mission; cette pratique étaye au contraire la conclusion selon laquelle l'accord ou l'autorisation préalable, en d'autres termes le consentement de l'Etat accréditaire, est nécessaire aux fins de la désignation des locaux de la mission. Là encore, la majorité a fait l'amalgame entre le régime qui confère à l'Etat accréditaire le pouvoir d'objecter à la désignation des locaux de la mission et celui qui subordonne au consentement de cet Etat la désignation des locaux de la mission. La majorité semble partir du principe que, si la désignation d'un immeuble comme locaux de la mission est soumise au consentement de l'Etat accréditaire, celui-ci peut logiquement objecter à cette désignation. Ce raisonnement ne serait toutefois pas correct car le choix entre le régime du consentement et le régime de l'objection ne dépend pas de la logique; il dépend de ce qu'exige la convention à la lumière du contexte particulier et de la distinction qu'elle établit elle-même entre ces deux régimes très distincts — s'agissant de cette distinction, voir l'analyse faite ci-dessus, aux paragraphes 13 à 16. (A titre incident, l'on notera que la référence au *Diplomatic Immunities and Privileges Act* sud-africain de 2001 n'est pas utile, puisque la citation n'indique pas que cette loi subordonne un transfert au consentement préalable de l'Afrique du Sud, en tant qu'Etat accréditaire.)

32. Deuxièmement, la pratique étatique citée n'a pas valeur de règle de droit international coutumier; si tel était le cas, cela aurait certainement été indiqué. La majorité n'affirme donc pas qu'il s'agit d'une pratique générale et suffisamment répandue, ni que les Etats accréditants ou accréditaires qui la suivent le font parce qu'ils estiment y être juridiquement tenus.

33. Troisièmement, tout au plus cette pratique pourrait-elle peut-être être considérée comme dénotant l'acquiescement des Etats accréditants qui s'y conforment à une obligation d'obtenir le consentement des Etats accrédi-

relevant for those States that have so acquiesced; in other words, since the practice does not reflect customary international law it would have no relevance to States other than those that participate in it.

34. Fourth, in so far as some receiving States enact legislation requiring consent, it is notable that France is not one of those States. In the absence of legislation requiring consent, there must be merit in Equatorial Guinea's argument that France was under an obligation to notify it of what France calls its "practice of general tacit consent"; otherwise, how would Equatorial Guinea or any sending State become aware of this régime of tacit consent? Since the State practice requiring consent by the receiving State for the designation of mission premises does not reflect a rule of customary international law and does not constitute subsequent practice within the meaning of Article 31 (3) (b) of the Vienna Convention on the Law of Treaties (VCLT), it is difficult to understand how a sending State that has neither been notified nor consulted can be bound by that practice. The majority argues that since France has a right to object, it has the right to determine the modalities for making that objection. However, the majority has not established that the Convention gives the receiving State this power to object.

35. Fifth, it is not merely, as stated by the majority, that the practice does not *necessarily* establish the agreement of the parties within the meaning of Article 31 (3) (b) of the VCLT; rather, the true position is that the practice does not come close to satisfying the requirements of Article 31 (3) (b).

36. Sixth, the most remarkable feature of the majority's reasoning in relation to this State practice is its conclusion that the practice of requiring the receiving State's consent for a building to acquire the status of premises of the mission and the lack of any objection thereto constitute "factors which weigh against finding a right belonging to the sending State under the Vienna Convention unilaterally to designate the premises of its diplomatic mission". A practice that has little or no legal value cannot be relied on to negate a right that the sending State may have under the Convention to designate a building as premises of the mission in circumstances where the building meets the requirement of the Convention that it must be "used for the purposes of the mission". In any event it is not clear who the majority expects to object to this practice. As already indicated, at its highest, the practice would perhaps signify acquiescence on the part of those States who participate in it, that is, the receiving State and a particular sending State. This limited and questionable effect of the practice could not affect a State that is neither a receiving State nor a sending State participating in the practice. Why would the majority expect a State that is not a participant in the practice and, quite likely, is not aware of it, to object?

taires; à ce titre, elle n'aurait une pertinence juridique que pour les Etats ayant ainsi acquiescé; autrement dit, ladite pratique ne reflétant pas le droit international coutumier, elle ne serait pas opposable aux Etats autres que ceux qui la suivent.

34. Quatrièmement, dans la mesure où certains Etats accréditaires adoptent une législation exigeant leur consentement, il convient de noter que la France ne compte pas au nombre de ces Etats. En l'absence d'une telle législation, la Guinée équatoriale n'avait pas tort de faire valoir que la France était tenue de lui notifier ce qu'elle appelait sa «pratique ... d'agrément général tacite»; à défaut de notification, comment la demanderesse ou tout autre Etat accréditant pourraient-ils avoir connaissance de ce régime d'agrément tacite? Etant donné que la pratique étatique exigeant le consentement de l'Etat accréditaire à la désignation des locaux de la mission ne reflète pas une règle de droit international coutumier ni ne constitue une pratique ultérieurement suivie au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, il est difficile de comprendre comment un Etat accréditant qui n'a été ni avisé ni consulté pourrait être lié par cette pratique. La majorité affirme que, puisqu'elle a le droit d'émettre une objection, la France a également celui de déterminer les modalités d'une telle objection. Elle n'a toutefois pas établi que la convention confère à l'Etat accréditaire ce pouvoir d'objection.

35. Cinquièmement, il ne suffit pas de dire, comme le fait la majorité, que la pratique n'établit pas *nécessairement* l'accord des parties au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités; le fait est que, en réalité, la pratique est loin de satisfaire aux exigences de cette disposition.

36. Sixièmement, le plus remarquable dans le raisonnement suivi en ce qui concerne cette pratique étatique est que la majorité considère que la pratique exigeant que l'Etat accréditaire consente à ce qu'un immeuble acquière le statut de locaux de la mission et l'absence de toute objection à cet égard constituent des «facteurs qui vont à l'encontre de la conclusion selon laquelle l'Etat accréditant aurait le droit au titre de la convention de Vienne de désigner unilatéralement les locaux de sa mission diplomatique». Une pratique qui n'a que peu sinon aucune valeur juridique ne saurait être invoquée pour faire échec au droit que l'Etat accréditant pourrait tenir de la convention de désigner un immeuble comme locaux de sa mission dans des circonstances où l'immeuble en question satisfait à l'exigence de cet instrument selon laquelle il doit être «utilisé aux fins de la mission». En tout état de cause, l'on ne voit pas clairement qui, selon la majorité, serait censé objecter à cette pratique. Comme il a déjà été indiqué, cette dernière pourrait peut-être dénoter tout au plus un acquiescement de la part des Etats qui la suivent, c'est-à-dire l'Etat accréditaire et un Etat accréditant particulier. Cet effet limité et contestable de la pratique ne saurait avoir d'incidence sur un Etat qui ne s'y conforme pas, que ce soit en qualité d'Etat accréditaire ou d'Etat accréditant. Comment la majorité peut-elle attendre d'un Etat qui ne suit pas cette pratique et qui n'en a très probablement même pas connaissance qu'il émette une objection?

37. According to Equatorial Guinea, when the receiving State's consent is required, as it is in Article 12 of the Convention, the Convention expressly says so; consequently it follows that when this is not done, as is the case with the designation of mission premises, the receiving State's consent is not required. The majority rejects this *a contrario* interpretation. There is regrettably, a certain reluctance to rely on *a contrario* reasoning in the interpretation of treaties. This is unfortunate because interpretative tools such as the principle of *effet utile* or *ut res magis valeat quam pereat* and *a contrario* reasoning are accepted as useful aids in treaty interpretation. In the circumstances of this case, Equatorial Guinea's *a contrario* reasoning is consistent with the object and purpose of the Convention, which is to promote friendly relations between States on a basis that respects the principle of the sovereign equality of States and the purpose of maintaining international peace and security. Interpreting the treaty as allowing the receiving State unilaterally to object to, and negate, the sending State's designation of a building as mission premises would not be consistent with the achievement of that purpose, since it would be inimical to the balance that the Convention seeks to establish in the relations between the sending and the receiving States.

## PART II: HOW THE CONVENTION SHOULD BE INTERPRETED

38. Although the majority has examined the meaning of the term "premises of the mission" in Article 1 (*i*) of the Convention, the conclusion that it has arrived at in paragraph 67 of the Judgment is principally driven, not by the definition of premises of the mission in Article 1 (*i*) of the Convention, but by its view that the Convention does not enable Equatorial Guinea to designate the building as "premises of the mission" if France as the receiving State objects to that designation. By this approach the majority treats the definition of "premises of the mission" as virtually otiose. What is required by the VCLT is an interpretation of the term "used for purposes of the mission" in accordance with the ordinary meaning to be given to this term in its context and in light of the object and purpose of the Vienna Convention.

39. For the ordinary meaning of the term "used for the purposes of the mission", one can go to the *Concise Oxford Dictionary* (7th edition) which gives the meaning of the word "use" as "cause to act or serve a purpose". It would seem therefore that for a building to qualify as "premises of the mission" one needs to have evidence that the building has served the purpose of a mission. We are therefore looking for evidence that the functions of a diplomatic mission were carried out at the building; these functions are non-exhaustively described in Article 3 of the Convention. Further, the ordinary meaning of the phrase "used for the purposes of the mission" must be interpreted in the context in

37. Selon la Guinée équatoriale, lorsque le consentement de l'Etat accréditaire est requis, comme à l'article 12 de la convention, celle-ci le spécifie expressément; il s'ensuit que lorsqu'elle ne le précise pas, comme dans le cas de la désignation des locaux de la mission, le consentement de l'Etat accréditaire n'est pas nécessaire. La majorité rejette cette interprétation *a contrario*. D'aucuns manifestent malheureusement une certaine réticence à recourir à un tel raisonnement dans le domaine de l'interprétation des traités, ce qui est fâcheux puisque des outils d'interprétation tels que le principe de l'effet utile, ou *ut res magis valeat quam pereat*, et le raisonnement *a contrario* sont admis comme des aides utiles en la matière. Dans les circonstances de la présente affaire, le raisonnement *a contrario* de la Guinée équatoriale est conforme à l'objet et au but de la convention, qui consistent à favoriser des relations d'amitié entre les pays, dans le respect du principe de l'égalité souveraine des Etats et dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le fait d'interpréter la convention comme autorisant l'Etat accréditaire à objecter et à faire échec unilatéralement à la désignation par l'Etat accréditant d'un immeuble en tant que locaux de sa mission serait incompatible avec la réalisation de ce but, puisque cela mettrait en péril l'équilibre que la convention vise à établir dans les relations entre les Etats accréditant et accréditaire.

#### DEUXIÈME PARTIE : LA JUSTE INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

38. Bien que la majorité ait examiné le sens de l'expression «locaux de la mission» employée à l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention, la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 67 de l'arrêt est principalement motivée non pas par la définition des locaux de la mission donnée sous cet alinéa, mais par son point de vue selon lequel la convention ne permet pas à la Guinée équatoriale de désigner l'immeuble comme «locaux de la mission» si la France, en tant qu'Etat accréditaire, objecte à cette désignation. En optant pour cette approche, la majorité traite la définition des «locaux de la mission» comme si elle était quasiment superflue. Ce qu'impose la convention de Vienne sur le droit des traités, c'est d'interpréter l'expression «utilisé aux fins de la mission» conformément à son sens ordinaire, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

39. S'agissant du sens ordinaire de l'expression «utilisé aux fins de la mission» («*used for the purposes of the mission*»), l'on peut se référer à la définition du verbe «*use*» donnée dans le *Concise Oxford Dictionary* (7<sup>e</sup> édition), à savoir «*cause to act or serve a purpose*» («utiliser» étant défini dans le *Grand Robert de la langue française* comme «[r]endre utile, faire servir à une fin précise»). Il semblerait donc que, pour pouvoir considérer un immeuble comme les «locaux de la mission», il faille disposer d'éléments attestant que cet immeuble a servi aux fins d'une mission. Nous recherchons par conséquent des preuves que les fonctions d'une mission diplomatique y ont été exécutées; ces fonctions sont décrites de

which it is used and in light of the object and purpose of the Vienna Convention.

40. On 4 October 2011, Equatorial Guinea sent a Note Verbale to France stating that it “has for a number of years had at its disposal a building located at 42 avenue Foch, Paris, (16th arr.), which it uses for the performance of the functions of its diplomatic mission, a fact which it has hitherto not formally notified to your Department”.

41. France argues that the building would only qualify as premises of the mission after an actual assignment, which takes place after the sending State has completely moved into the premises. There is merit in the response of Equatorial Guinea that on the basis of France’s approach, France as the receiving State would be able to enter the building without the permission of Equatorial Guinea as the sending State at any time up to the point at which the move was completed.

42. Equatorial Guinea cites the following evidence supporting its claim that the building at 42 avenue Foch was used for the purposes of the mission from 4 October 2011:

- (i) Note Verbale of 4 October 2011 in which Equatorial Guinea asserts that it “has for a number of years had at its disposal a building located at 42 avenue Foch . . . which it uses for the performance of the functions of its diplomatic mission”.
- (ii) On 4 October 2011, having notified France of the building’s assignment for the purposes of its diplomatic mission, Equatorial Guinea had placed signs marked, “République de Guinée équatoriale — locaux de l’ambassade” (Republic of Equatorial Guinea — Embassy premises). France reports that its officials saw these signs on 5 October 2011.
- (iii) On 17 October 2011, Equatorial Guinea housed its Permanent Delegate to UNESCO and Chargée d’affaires in the building.
- (iv) The relocation of the Embassy’s offices was gradual. Several sections, such as the consulate and the accounting and administration offices, began operating out of the building immediately upon being relocated.
- (v) Since 27 July 2012, all of the Embassy’s offices have been housed in the building<sup>1</sup> (Note Verbale of that date from Equatorial Guinea to France).
- (vi) French officials, especially from the Ministry of Foreign and European Affairs, have addressed mail to 42 avenue Foch in Paris. The most recent correspondence dates from 9 October 2019. In that regard, Equatorial Guinea relies on a letter from the Ministry of Foreign and European Affairs of 9 October 2019, requesting the support

---

<sup>1</sup> Reply of Equatorial Guinea, p. 15, para. 1.42.

manière non exhaustive à l'article 3 de la convention de Vienne. En outre, le sens ordinaire de l'expression « utilisé aux fins de la mission » doit être interprété dans le contexte dans lequel celle-ci est employée et à la lumière de l'objet et du but de la convention.

40. Le 4 octobre 2011, la Guinée équatoriale a adressé à la France une note verbale précisant qu'elle « dispos[ait] depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch, Paris XVI<sup>ème</sup>[.] qu'elle utilis[ait] pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique sans qu'elle ne l'[eût] formalisé expressément auprès de[s] services [français] jusqu'à ce jour ».

41. La France a affirmé que l'immeuble ne pouvait être considéré comme les locaux de la mission qu'après son affectation effective, soit après que l'Etat accréditant eut terminé d'y emménager. La Guinée équatoriale a raison de répondre que, suivant cette approche, la France, l'Etat accréditaire, pourrait pénétrer dans l'immeuble sans sa permission d'Etat accréditant à tout moment avant l'achèvement du déménagement.

42. La Guinée équatoriale cite les éléments ci-après à l'appui de son argument, selon lequel l'immeuble sis au 42 avenue Foch a été utilisé aux fins de sa mission à compter du 4 octobre 2011 :

- i) La note verbale du 4 octobre 2011 dans laquelle elle affirmait « dispose[r] depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch ... qu'elle utilis[ait] pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique ».
- ii) Le 4 octobre 2011, après avoir informé la France de l'affectation de l'immeuble aux fins de sa mission diplomatique, la Guinée équatoriale y a apposé des affichettes portant l'inscription « République de Guinée équatoriale — locaux de l'ambassade ». La France affirme que ses fonctionnaires ont vu ces affichettes le 5 octobre 2011.
- iii) Le 17 octobre 2011, la Guinée équatoriale a logé sa déléguée permanente auprès de l'UNESCO et chargée d'affaires dans l'immeuble.
- iv) Le déménagement des services de l'ambassade a été progressif. Plusieurs d'entre eux, tels que le consulat, la comptabilité et l'administration, ont commencé leurs activités depuis l'immeuble dès leur transfert.
- v) Depuis le 27 juillet 2012, tous les services de l'ambassade sont installés dans l'immeuble<sup>1</sup> (voir la note verbale adressée par la Guinée équatoriale à la France à cette date).
- vi) Des représentants français, en particulier des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ont adressé du courrier au 42 avenue Foch à Paris. La plus récente de ces correspondances date du 9 octobre 2019. A cet égard, la Guinée équatoriale a invoqué une lettre envoyée à cette date par ledit ministère pour solliciter son appui aux

<sup>1</sup> Réplique de la Guinée équatoriale, p. 22, par. 1.42.

of Equatorial Guinea for the election of a representative of France to the International Maritime Organization at the 31st session of the Assembly between 25 November and 5 December 2019. Equatorial Guinea also relies on applications submitted at 42 avenue Foch by French officials for visas to visit Equatorial Guinea between 8 and 9 February 2015.

43. France has argued that the building was not actually used for the purposes of the mission from 4 October 2011 to 27 July 2012. However, even if that is factually correct, the practice of some States, including judicial decisions, supports the view that an intended use of premises for the purposes of the mission will suffice for those premises to be entitled to diplomatic protection when it is followed by actual use.

44. Prior to the passage of legislation in 1987, practice in the United Kingdom showed that buildings were treated as “premises of the mission” “from the time they were at the disposal of the mission”<sup>2</sup> as long as prior planning consent had been secured under local laws and “it was the intention to use the building ‘for the purposes of the mission’ as soon as building and decorating had been completed”<sup>3</sup>. This practice shows that the United Kingdom considered that a building attracted immunity under Article 22 of the Convention even before it was actually used for diplomatic purposes. Even when buildings were no longer used for the purposes of the mission, the United Kingdom allowed the expiry of a “reasonable time” before its law enforcement agencies entered them to carry out investigations. For instance, in 1984 a shooting from the premises of the Libyan People’s Bureau diplomatic mission in London resulted in the United Kingdom’s decision to break off diplomatic ties between Libya and itself. Despite the break of diplomatic ties by the United Kingdom, the premises were treated as inviolable until the lapse of seven days after the severance of diplomatic relations. In fact, the premises had been vacated two days before the lapse of the seven days, but the United Kingdom still waited until the end of the full seven days before entering the premises to search for evidence in relation to the shooting. Notwithstanding that there was no actual use of the building during those two days, the United Kingdom still respected the immunity of the mission. It is acknowledged that this practice in the United Kingdom has changed and that the legal status of mission premises is now acquired upon receiving the consent of the Secretary of State<sup>4</sup>. However this practice by the United Kingdom prior to the 1987 legislation becomes

---

<sup>2</sup> E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Oxford University Press, 4th edition, 2016, p. 147.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Under Section 1 (1) of the Diplomatic and Consular Premises Act 1987, in the United Kingdom, the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs requires diplomatic missions to obtain express consent before office premises acquired by them could be regarded as premises “used for the purposes of the mission” and therefore entitled to enjoy

fins de l'élection d'un représentant français à la 31<sup>e</sup> session de l'assemblée de l'Organisation maritime internationale, entre le 25 novembre et le 5 décembre 2019. Elle a invoqué également des demandes de visa soumises au 42 avenue Foch par des fonctionnaires français souhaitant se rendre en Guinée équatoriale les 8 et 9 février 2015.

43. La France a allégué que l'immeuble n'était pas réellement utilisé aux fins de la mission entre le 4 octobre 2011 et le 27 juillet 2012. Cependant, même si cela était factuellement correct, la pratique de certains Etats, décisions judiciaires comprises, étaye le point de vue selon lequel une utilisation prévue de locaux aux fins de la mission suffit pour que ces locaux aient droit à une protection diplomatique lorsque s'ensuit une utilisation effective.

44. Avant l'adoption d'une législation en la matière en 1987, la pratique au Royaume-Uni montrait qu'un immeuble était considéré comme «locaux de la mission» «dès l'instant où il était à la disposition» de celle-ci<sup>2</sup>, pourvu que le consentement préalable au projet eût été obtenu conformément à la législation locale et que «l'intention [fût] d'utiliser l'immeuble «aux fins de la mission» dès l'achèvement des travaux de construction et de décoration»<sup>3</sup>. Il ressort de cette pratique que le Royaume-Uni estimait qu'un immeuble bénéficiait de l'immunité au titre de l'article 22 de la convention avant même qu'il fût effectivement utilisé à des fins diplomatiques. Même lorsqu'un immeuble ne servait plus aux fins de la mission, le pays laissait s'écouler un «délai raisonnable» avant que sa force publique pût y pénétrer pour mener une enquête. Ainsi, en 1984, à la suite de coups de feu tirés depuis les locaux de la mission diplomatique libyenne à Londres, le Royaume-Uni décida de rompre ses relations diplomatiques avec la Libye, mais continua de traiter lesdits locaux comme inviolables pendant les sept jours qui suivirent cette décision. Bien que lesdits locaux eussent été vidés deux jours avant l'expiration de ce délai, le Royaume-Uni attendit tout de même que les sept jours se fussent complètement écoulés avant de laisser ses agents pénétrer dans les lieux pour rechercher des éléments de preuve liés à la fusillade. Alors que l'immeuble n'avait, de fait, pas été utilisé pendant cet intervalle de deux jours, le Royaume-Uni a continué de respecter l'immunité de la mission. Je reconnais que cette pratique a changé depuis et que les locaux d'une mission acquièrent désormais leur statut juridique une fois obtenu le consentement du secrétaire d'Etat britannique<sup>4</sup>. Cela étant, la pratique du Royaume-Uni antérieure à l'adoption de la législation de 1987 demeure

---

<sup>2</sup> E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations* (4<sup>e</sup> éd.), Oxford University Press, 2016, p. 147.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier du *Diplomatic and Consular Premises Act* de 1987, au Royaume-Uni, les missions diplomatiques doivent obtenir le consentement exprès du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth pour que les bureaux qu'elles acquièrent puissent être considérés comme des locaux «utilisés aux fins

relevant as evidence of State practice in relation to a State that neither requires consent of the receiving State for the designation of a building as premises of the mission, nor gives the receiving State the power to object to that designation.

45. In *Democratic Republic of the Congo v. Segrin NV*, a judgment was obtained in the Brussels *Cour d'appel* against the Democratic Republic of the Congo (DRC); both Belgium and the DRC are parties to the Convention. This judgment remained unsatisfied. The claimant, Segrin, sought to attach a villa owned by the DRC. The villa was a former residence of a diplomatic agent of the DRC but was in need of repairs and at the time was no longer inhabited. Under Article 30 of the Vienna Convention the private residence of a diplomatic agent enjoys the same inviolability and protection as the premises of the mission. The DRC challenged the attachment on the basis that the villa enjoyed immunity from execution under the Vienna Convention. Segrin argued that although the villa was used as a residence in the past to house the Congolese diplomats, its abandonment for several years caused it to lose its immunity under the Vienna Convention and therefore it could be attached. The issue before the Brussels *Cour d'appel* was whether a private residence of a diplomatic agent (premises which enjoy the same inviolability as the premises of the mission), and which was uninhabited, but was intended to be used as a diplomatic residence, enjoyed immunity under the Vienna Convention.

46. The Brussels *Cour d'appel* found that the villa was still entitled to protection under the Vienna Convention because the DRC, which was renovating the villa, when faced with a measure of execution expressed its intention to use the villa for its diplomatic activities. The Brussels *Cour d'appel* held that

“this decision as to its use is sufficient for assuming that the legal principle concerned must be applied. For the period preceding its standing empty, it must therefore be decided that the building was being used by the sending State for diplomatic activities, a function that belongs to national sovereignty and is for that reason not subject to seizure.”

47. The Brussels *Cour d'appel* also stated that

“[i]t is sufficient that the foreign State’s sovereign decision as to use is not contradicted by actual practice. The parties Segrin . . . adduce no facts in this connection from which it must be inferred that the designated use is not supported in practice. On the contrary, it is clear from the documents submitted by the appellant that appreciable contract works were carried out most recently in 1998 and 1999 in order

---

inviolability. However, such consent may only be given or withdrawn if the Secretary of State “is satisfied that to do so is permissible under international law”.

pertinente en tant qu'exemple de pratique d'un Etat qui n'établit ni d'obligation d'obtenir le consentement de l'Etat accréditaire aux fins de la désignation d'un immeuble en tant que locaux de la mission, ni de pouvoir d'objection dudit Etat à cette désignation.

45. En l'affaire *République démocratique du Congo c. Segrim NV*, la justice belge avait rendu une décision contre la République démocratique du Congo (RDC) (la Belgique et la RDC sont toutes deux parties à la convention). Cette décision n'ayant pas été exécutée, le demandeur, Segrim, chercha à obtenir la saisie d'une villa appartenant à la RDC. Il s'agissait de l'ancienne résidence d'un agent diplomatique congolais dont l'état s'était dégradé et qui n'était plus habitée à l'époque. Aux termes de l'article 30 de la convention de Vienne, la demeure privée d'un agent diplomatique jouit des mêmes inviolabilité et protection que les locaux de la mission. La RDC contesta la saisie au motif que la villa jouissait de l'immunité d'exécution au titre de la convention de Vienne. Selon Segrim, bien que la villa eût été utilisée par le passé pour loger des diplomates congolais, son abandon depuis plusieurs années lui avait fait perdre le bénéfice de l'immunité que lui conférait la convention de Vienne, de sorte qu'elle pouvait être saisie. La Cour d'appel de Bruxelles fut donc priée de déterminer si la demeure privée d'un agent diplomatique (locaux qui jouissent de la même inviolabilité que ceux de la mission), inhabitée mais destinée à être utilisée en tant que résidence diplomatique, bénéficiait de l'immunité en vertu de la convention de Vienne.

46. La Cour d'appel de Bruxelles a jugé que la villa jouissait toujours de la protection prévue par la convention de Vienne car la RDC, qui y effectuait des rénovations, avait exprimé, en réponse à une mesure d'exécution, son intention de l'utiliser pour y mener des activités diplomatiques. Elle a estimé que

«cette décision quant à [l']usage [de l'édifice] suffi[sait] à présumer que le principe juridique en question d[eva]it être appliqué. Il convient donc de décider que l'immeuble, avant d'être vidé, était utilisé par l'Etat accréditant pour y mener des activités diplomatiques, fonction qui relève de la souveraineté nationale, et que, partant, il ne saurait faire l'objet d'une saisie.»

47. En outre, selon la Cour d'appel de Bruxelles,

«[i]l suffit que la décision souveraine de l'Etat étranger concernant l'utilisation [de l'immeuble] ne soit pas contredite par la pratique effective. Segrim ... n'[a] produit à cet égard aucun fait qui permettrait de déduire que l'utilisation prévue n'est pas étayée dans la pratique. Il ressort au contraire clairement des documents soumis par l'appelant que les derniers travaux contractuels importants ont été

---

de la mission» et donc bénéficier de l'invulnérabilité. Ce consentement ne peut toutefois être accordé ou retiré que si le secrétaire d'Etat «estime que le droit international le permet».

to remedy the condition of the building, which confirms the designated use as indicated by the Congolese State.”

48. The court found that by virtue of Article 22 (3) of the Vienna Convention and customary international law, the property seized continued to enjoy immunity from execution<sup>5</sup>. This judgment makes three important points. First, the court took note of the work that was being done to make the building ready for the performance of diplomatic functions. Second, the court placed emphasis on the consistency between the designated use and the actual use of the villa. Third, if the receiving State argues that actual use is inconsistent with designated use, it bears the burden of adducing evidence to support that contention.

49. Notably, the Brussels *Cour d'appel* made its finding of immunity in relation to an abandoned villa that was being renovated but was intended to be used as a diplomatic residence. The facts in this case are far more compelling: the building designated by Equatorial Guinea as the premises of the mission was not abandoned; the evidence is that Equatorial Guinea completed its move into the building by 27 July 2012; during the oral proceedings, Equatorial Guinea submitted that between 4 October 2011 and 27 July 2012, it was engaged in organizing the transfer of the Embassy and the actual move of its offices from the premises located at 29 boulevard des Courcelles, to the new premises at 42 avenue Foch. Although France has submitted that it found no evidence of the carrying out of diplomatic functions in the building, this particular evidence of organizing and preparing the move to establish the building as its premises for the mission does show an intention to use the building as premises of the mission, and it has neither been contradicted by France nor by any argument advanced by the majority. The difficulty faced by France in establishing that the building had no signs of diplomatic activity is that, on the basis of the evidence before the Court, it carried out its last set of searches between 14 and 23 February 2012. That still leaves a period of about six months before Equatorial Guinea's notification of full use of 27 July 2012. That is precisely the period in which there would be preparatory activity for the establishment of the building as the premises of the mission. The designated use was consistent with the actual use as indicated by Equatorial Guinea in a Note Verbale of 27 July 2012. In that Note Verbale, Equatorial Guinea confirmed that the building at 42 avenue Foch would henceforth serve as its diplomatic premises.

50. In Germany (a party to the Vienna Convention), it appears that the intention to use the building as the premises of the mission would be

---

<sup>5</sup> Brussels *Cour d'appel*, *Democratic Republic of the Congo v. Segrim NV*, judgment of the 8th Chamber, 11 September 2001, RW 2002 03, 1509, *International Law in Domestic Courts (ILDC)* 41 (BE 2001), paras. 19-23.

effectués en 1998 et 1999 afin de remettre l'immeuble en état, ce qui confirme l'utilisation prévue que l'Etat congolais a fait valoir.»

48. La Cour d'appel de Bruxelles a jugé que, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la convention de Vienne et au droit international coutumier, le bien saisi continuait de jouir de l'immunité d'exécution<sup>5</sup>. Trois éléments importants méritent d'être relevés dans cet arrêt. Premièrement, la Cour d'appel a pris note des travaux effectués pour préparer l'immeuble à l'exercice de fonctions diplomatiques. Deuxièmement, elle a souligné que l'utilisation prévue correspondait à l'utilisation effective de la villa. Troisièmement, elle a considéré que, si tel n'était pas le cas selon l'Etat accréditaire, c'était à lui qu'il incombait d'étayer cette affirmation.

49. Il importe de relever que la Cour d'appel de Bruxelles a rendu cet arrêt au sujet de l'immunité applicable à une villa à l'abandon qui faisait l'objet de travaux de rénovation mais était destinée à servir de résidence diplomatique. Les faits de la présente espèce sont bien plus éloquents encore: l'immeuble désigné par la Guinée équatoriale comme locaux de sa mission n'était pas à l'abandon; les éléments de preuve indiquent que la demanderesse avait achevé son emménagement dans l'immeuble au 27 juillet 2012; au cours de la procédure orale, la Guinée équatoriale a fait valoir que, entre le 4 octobre 2011 et le 27 juillet 2012, elle avait organisé le transfert de son ambassade et le déménagement effectif de ses bureaux situés au 29 boulevard de Courcelles aux nouveaux locaux du 42 avenue Foch. Bien que la France ait affirmé n'avoir trouvé aucune preuve que des fonctions diplomatiques eussent été exercées dans l'immeuble, le fait que la Guinée équatoriale ait témoigné en particulier qu'elle avait organisé et préparé le déménagement en vue d'établir les locaux de sa mission dans le nouvel immeuble démontre une intention d'utiliser ce dernier à cette fin, ce qui n'a été contredit ni par la France ni par un quelconque argument avancé par la majorité. S'il était difficile pour la France d'établir qu'aucune trace d'activités diplomatiques n'était visible dans l'immeuble, c'est parce que, selon les éléments de preuve dont dispose la Cour, elle y avait effectué sa dernière série de perquisitions entre le 14 et le 23 février 2012, soit environ six mois avant que la Guinée équatoriale ne l'informe de la pleine utilisation de l'immeuble, le 27 juillet 2012. Il s'agit précisément de la période au cours de laquelle l'immeuble aurait été préparé en vue d'être utilisé comme locaux de la mission. L'utilisation prévue correspondait à l'utilisation effective, comme l'indique la note verbale envoyée le 27 juillet 2012 par la Guinée équatoriale pour confirmer qu'elle utiliserait désormais l'immeuble sis au 42 avenue Foch en tant que locaux diplomatiques.

50. En Allemagne (Etat partie à la convention de Vienne), il semble que l'intention d'utiliser un immeuble comme locaux de la mission suffise

---

<sup>5</sup> Cour d'appel de Bruxelles, *République démocratique du Congo c. Segrim NV*, arrêt de la 8<sup>e</sup> chambre, 11 septembre 2001, RW 2002 03, 1509, *International Law in Domestic Courts (ILDC)* 41 (BE 2001), par. 19-23.

accepted as “use for the purposes of the mission” provided this intention was not too remote. In four related cases — *Tietz and Others v. People’s Republic of Bulgaria*; *Weinmann v. Republic of Latvia*; *Bennet and Ball v. People’s Republic of Hungary* and *Cassirer and Geheeb v. Japan*<sup>6</sup>, which can readily be distinguished — the Supreme Restitution Court for Berlin (hereinafter the “SRCB”) considered diplomatic protection in the context of the intended use of the premises and found that there was no diplomatic activity whatsoever in terms of the conduct of diplomatic relations between a sending State and a receiving State. The SRCB emphasized that a remote intention on the part of a State to use property owned by it for mission premises was not sufficient to give rise to immunity from local jurisdiction. In each case, property in West Berlin was sold by Jewish emigrants to a foreign State which had used it as mission premises until 1945. Fourteen years later, three of the States — Latvia, Bulgaria, and Hungary — maintained no diplomatic relations with the Federal Republic of Germany, while the fourth, Japan, maintained its Embassy in Bonn. The SRCB found on the facts of the case that the immunity of diplomatic premises could be suspended in special circumstances:

“no diplomatic activity whatever, in the sense of the conduct of diplomatic relations between a sending sovereign and a receiving sovereign, exists in West Berlin’ and the immunity in respect of the premises had come to an end. Immunity could not depend on intention to use the buildings for mission purposes if Berlin should again become capital of a united Germany, but ‘only upon an actual and present use of the premises’.”<sup>7</sup>

51. The exceptional circumstances that characterize those cases are not present in this case. The intention to use the premises for diplomatic purposes if Berlin again became the capital of a United Germany was simply too remote a foundation for diplomatic immunity; in the instant case, the intention to use the building at 42 avenue Foch as “premises of the mission” was translated into actual use only nine months later, and therefore that intention could hardly be described as too remote a foundation for diplomatic immunity.

52. Further, in the case of *Greece v. B*, in Germany, the Higher Regional Court (Bavaria, Munich), held that

“[w]hile undeveloped and unused premises did not automatically qualify as serving state functions, as they might be held for commer-

<sup>6</sup> *International Law Reports (ILR)*, Vol. 28, pp. 369, 385, 392 and 396.

<sup>7</sup> *Ibid.*

pour considérer que celui-ci est « utilisé aux fins de la mission », à condition que cette intention ne soit pas trop vague. Dans quatre affaires connexes, *Tietz et consorts c. République populaire de Bulgarie*; *Weinmann c. République de Lettonie*; *Bennett et Ball c. République populaire de Hongrie* et *Cassirer et Geheeb c. Japon*<sup>6</sup>, qui peuvent aisément être distinguées de la présente espèce, la Cour suprême des restitutions de Berlin a examiné la question de la protection diplomatique dans le contexte d'un projet d'utilisation de locaux et a conclu à l'absence de toute activité diplomatique entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire concernés. Elle a souligné qu'une vague intention de la part d'un Etat d'utiliser un bien qui lui appartient comme locaux de la mission ne suffisait pas pour faire bénéficier ce bien de l'immunité de juridiction. Dans chacune de ces affaires, des biens situés à Berlin-Ouest avaient été vendus par des émigrés juifs à un Etat étranger, qui les avait utilisés comme locaux de sa mission jusqu'en 1945. Quatorze ans plus tard, trois de ces Etats, la Lettonie, la Bulgarie et la Hongrie, n'avaient pas de relations diplomatiques avec la République fédérale d'Allemagne, tandis que le quatrième, le Japon, avait maintenu son ambassade à Bonn. La Cour a conclu, sur la base des faits de l'espèce, que l'immunité des locaux diplomatiques pouvait être suspendue dans des circonstances spéciales :

« [A]ucune activité diplomatique d'aucune sorte, au sens de la conduite de relations diplomatiques entre un Etat souverain accréditant et un Etat souverain accréditaire, n'existant à Berlin-Ouest, l'immunité accordée à ces locaux avait pris fin. L'immunité ne saurait découler de l'intention d'utiliser des immeubles aux fins de la mission dans le cas où Berlin redeviendrait la capitale d'une Allemagne réunifiée, mais découle « seulement d'une utilisation réelle et courante des locaux ». »<sup>7</sup>

51. Les circonstances exceptionnelles qui caractérisaient ces affaires n'existent pas en la présente espèce. L'intention d'utiliser les locaux à des fins diplomatiques au cas où Berlin redeviendrait la capitale de l'Allemagne réunifiée était tout simplement trop hypothétique pour fonder l'immunité diplomatique; en l'espèce, l'intention d'utiliser l'immeuble sis au 42 avenue Foch comme « locaux de la mission » s'est traduite par une utilisation effective à peine neuf mois plus tard, si bien que cette intention pourrait difficilement être décrite comme trop vague pour fonder l'immunité diplomatique.

52. Toujours en Allemagne, en l'affaire *Grèce c. B*, la Haute Cour régionale (Bavière, Munich) a pour sa part conclu ce qui suit :

« Bien que des locaux non aménagés et inutilisés ne soient pas automatiquement considérés comme servant à l'exercice de fonctions

<sup>6</sup> *International Law Reports (ILR)*, vol. 28, p. 369, 385, 392 et 396.

<sup>7</sup> *Ibid.*

cial purposes, they could do so in the individual case. To distinguish one case from the other, the intentions present when the property was acquired could be decisive, especially when these intentions were put into practice later.”<sup>8</sup>

53. What this practice in the United Kingdom (a party to the Vienna Convention) prior to its legislation of 1987 and the cases cited show is that the term “used for the purposes of the mission” must be interpreted not exclusively on the basis of its ordinary meaning, but on the basis of its ordinary meaning in its context and in light of the object and purpose of the Convention. It is true, as the majority contends, that the ordinary meaning of the term “used for the purpose of the mission” connotes an actual use for those purposes. However, the ordinary meaning of that term must be interpreted in the context in which it is used and in light of the Convention’s object and purpose. An embassy or mission normally takes some time to be established; this goes to the context in which the term is used. The practice and these cases show that in determining whether a building has acquired the status of mission premises, it is appropriate to take account of a reasonable period of time for preparatory work prior to the actual use of the mission when that intended use is followed by actual use. In considering the value of this practice, the Court should give due weight to the fact that it includes judicial decisions that were obviously very carefully considered by the courts of States parties to the Convention, including an appellate court that is the highest court for the judicial district of Brussels, Belgium. The situation faced by Equatorial Guinea presents an even stronger case than any of those that has been cited, since Equatorial Guinea was merely relocating its diplomatic premises from one location in Paris to another location in the same city. There is nothing in the object and purpose of the Convention that would operate to discount intended use; on the contrary, the Convention must be interpreted as seeking to ensure that the movement of a diplomatic mission from one location to another does not prejudice the diplomatic status of the building to which the mission is being relocated. In light of the foregoing, it is proper to interpret the Convention as entitling premises to protection under Article 22 of the Convention when the intended use of those premises for diplomatic purposes is followed by actual use for those purposes.

54. Another possible interpretation of the practice in the United Kingdom prior to its legislation of 1987 and the cases cited is that they might constitute subsequent practice within the meaning of Article 31 (3) (b) of the VCLT. Frankly, in my view, that would not be a proper interpretation since there is nothing to suggest that the practice reflects the agreement of the parties to the Convention as a whole. Nonetheless it would

---

<sup>8</sup> *Greece v. B*, Appeal order, Case No. 34 Wx 269/14, 12 September 2014, *ILDC* 2386 (DE 2014), paras. 20-21.

étatiques, puisqu'ils peuvent être détenus à des fins commerciales, ils sont néanmoins susceptibles de l'être dans certains cas. Pour distinguer les cas les uns des autres, les intentions existantes au moment de l'acquisition du bien pourraient être cruciales, surtout lorsque ces intentions se sont traduites en actes par la suite.»<sup>8</sup>

53. Ce qui ressort de la pratique du Royaume-Uni (Etat partie à la convention de Vienne) antérieure à sa législation de 1987 et des précédents cités, c'est que l'expression « utilisé aux fins de la mission » doit être interprétée sur la base non seulement de son sens ordinaire, mais aussi de son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention. Il est vrai que, comme le soutient la majorité, le sens ordinaire de l'expression « utilisé aux fins de la mission » suggère une utilisation effective à ces fins. Ledit sens doit toutefois être interprété dans le contexte dans lequel l'expression est employée et à la lumière de l'objet et du but de la convention. L'établissement d'une ambassade ou d'une mission prend normalement un certain temps — cela relève du contexte de l'expression. La pratique et les précédents susmentionnés montrent que, pour déterminer si un immeuble a acquis le statut de locaux de la mission, il convient de ménager un délai raisonnable pour les préparatifs à l'utilisation effective de la mission lorsque cette utilisation prévue est suivie d'une utilisation effective. Lorsqu'elle examine la valeur de cette pratique, la Cour doit tenir dûment compte du fait que celle-ci comprend des décisions judiciaires manifestement pesées avec grand soin par les juridictions d'Etats parties à la convention, y compris une cour d'appel qui constitue la plus haute juridiction du district judiciaire de Bruxelles (Belgique). Dans sa situation en l'espèce, la Guinée équatoriale avait encore de meilleurs arguments que ceux soulevés dans toutes ces autres affaires, puisqu'elle transférerait simplement ses locaux diplomatiques d'un endroit à Paris à un autre situé dans la même ville. L'objet et le but de la convention ne sauraient aucunement avoir pour effet de faire obstacle à l'utilisation prévue; au contraire, cet instrument doit être interprété comme visant à garantir que le transfert d'une mission diplomatique d'un endroit à un autre ne porte pas préjudice au statut diplomatique de l'immeuble dans lequel la mission est transférée. A la lumière de ce qui précède, il y a lieu d'interpréter la convention comme ouvrant droit à la protection prévue par son article 22 lorsque l'utilisation prévue des locaux à des fins diplomatiques est suivie d'une utilisation effective à ces fins.

54. Une autre interprétation possible de la pratique du Royaume-Uni antérieure à sa législation de 1987 et des affaires citées serait qu'elles pourraient constituer une pratique ultérieurement suivie au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. A vrai dire, cette interprétation ne me paraît pas correcte, puisque rien ne donne à penser qu'une telle pratique reflète l'accord

---

<sup>8</sup> *Grèce c. B.*, ordonnance rendue en appel, affaire n° 34 Wx 269/14, 12 septembre 2014, ILDC 2386 (DE 2014), par. 20-21.

have been for the Court to decide what weight it wished to attach to that practice.

55. The practice examined indicates that an intended use of the building is a relevant factor in determining its entitlement to immunity. Evidence of the intended use comes from Equatorial Guinea's uncontradicted statement that in the period from 4 October 2011 to 27 July 2012 it was involved in organizing the transfer and actual move of the Embassy from one location to the building at 42 avenue Foch. Equatorial Guinea also sent a Note Verbale on 27 July 2012, informing the French authorities that actual use of the premises at 42 avenue Foch as its diplomatic mission commenced from that date. This actual use of the building as diplomatic premises would satisfy even France's test of "actual assignment and effective use". However, the examination of the practice of some States (paragraphs 43 to 54 of this opinion shows that a building is entitled to immunity on the basis of its intended use as diplomatic premises when that use is followed by actual use of the building as diplomatic premises). Thus, intended use and actual use may be seen as the beginning and the end of a continuum, every inch of which attracts immunity. Accordingly, the building at 42 avenue Foch acquired immunity on 4 October 2011 on the basis that that was the date of the commencement of its intended use for the purposes of the mission. This status was confirmed by the subsequent actual use of the premises for diplomatic purposes after 27 July 2012.

56. Equatorial Guinea bears the burden of establishing that the building at 42 avenue Foch qualified as premises of the mission within the meaning of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention. Equatorial Guinea has discharged this burden because the Court has before it evidence showing an intention to use the building as premises of the mission from 4 October 2011, followed by actual use of the building as premises of the mission from 27 July 2012. If the Court does not accept that Equatorial Guinea discharged its burden on the basis of evidence that the building qualified for diplomatic protection from 4 October 2011, it certainly has evidence that from 27 July 2012 the building was effectively used for the purposes of the mission. However, this opinion argues that the building at 42 avenue Foch acquired the status of premises of the mission of Equatorial Guinea as at 4 October 2011.

57. Interpreting the Convention in this way is consistent with its object and purpose of promoting the achievement of friendly relations among nations on a basis that respects the principle of the sovereign equality of States and promotes the maintenance of international peace and security because it balances the interests of the sending and the receiving States.

des parties à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de manière générale. Il eût toutefois appartenu à la Cour de décider du poids qu'elle entendait accorder à cette pratique.

55. La pratique examinée fait apparaître que l'utilisation prévue de l'immeuble constitue un facteur pertinent aux fins de déterminer si celui-ci a droit à l'immunité. Les preuves de cet usage prévu résident dans la déclaration non contestée de la Guinée équatoriale selon laquelle, au cours de la période allant du 4 octobre 2011 au 27 juillet 2012, elle a organisé le transfert et le déménagement effectif de l'ambassade dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch. La Guinée équatoriale a également envoyé une note verbale le 27 juillet 2012 pour informer les autorités françaises de l'utilisation effective des locaux du 42 avenue Foch en tant que locaux de sa mission diplomatique à compter de cette date. Cette utilisation effective de l'immeuble satisferait même au critère défini par la France de «l'affectation réelle» et de «l'usage effectif». Il ressort toutefois de l'examen de la pratique de certains Etats (présente opinion, par. 43-54) qu'un immeuble a droit à l'immunité sur la base de son utilisation prévue en tant que locaux diplomatiques lorsque cette utilisation est suivie d'une utilisation effective de l'immeuble comme locaux diplomatiques. Ainsi, l'usage prévu et l'usage effectif peuvent être considérés comme le point de départ et l'aboutissement d'un continuum qui est couvert de bout en bout par l'immunité. En conséquence, l'immeuble sis au 42 avenue Foch a acquis l'immunité le 4 octobre 2011, puisqu'il s'agit de la date à partir de laquelle il a été prévu de l'utiliser aux fins de la mission. Ce statut a été confirmé par l'utilisation effective des locaux à des fins diplomatiques qui s'en est suivie après le 27 juillet 2012.

56. C'est à la Guinée équatoriale qu'il incombait d'établir que l'immeuble sis au 42 avenue Foch pouvait être considéré comme les locaux de sa mission au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne. Elle s'est selon moi acquittée de sa charge de la preuve, puisque la Cour disposait d'éléments attestant une intention d'utiliser l'immeuble comme locaux de la mission à compter du 4 octobre 2011, suivie de l'utilisation effective de l'immeuble à cette fin à compter du 27 juillet 2012. Si la Cour n'était pas d'avis que la Guinée équatoriale s'était acquittée de sa charge, compte tenu des éléments démontrant que l'immeuble avait droit à la protection diplomatique à compter du 4 octobre 2011, elle disposait assurément d'éléments attestant que, depuis le 27 juillet 2012, l'immeuble était effectivement utilisé aux fins de la mission. Cela dit, ma position est que l'immeuble sis au 42 avenue Foch a acquis le statut de locaux de la mission de la Guinée équatoriale au 4 octobre 2011.

57. Pareille interprétation de la convention est conforme à son objet et à son but consistant à favoriser des relations d'amitié entre les pays, dans le respect du principe de l'égalité souveraine des Etats et dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, car elle assure un juste équilibre entre les intérêts respectifs des Etats accréditant et accréditaire.

PART III: ALLEGED VIOLATIONS OF THE VIENNA  
CONVENTION

*Alleged Violations of the Vienna Convention*

(a) *The Searches from 14 to 23 February 2012*

58. The French authorities entered and searched the premises at 42 avenue Foch without the consent of the head of the mission on a number of occasions between 14 and 23 February 2012. According to Equatorial Guinea, several valuable objects and furnishings were seized during this search.

59. Since the building had acquired the status of premises of the mission on 4 October 2011, the searches from 14 to 23 February 2012 breached the inviolability of the premises afforded by Article 22 of the Convention.

(b) *The Attachment of the Building on 19 July 2012*

60. Given that the building had acquired the legal status as premises of the mission as at 4 October 2011, it falls to be considered whether the attachment of the building on the 19 July 2012 violated France's obligations under Article 22 (3) of the Vienna Convention, which provides that "[t]he premises of the mission, their furnishings and other property thereon and the means of transport of the mission shall be immune from search, requisition, attachment or execution".

61. France has disputed that the attachment affects the inviolability of the building. France argues that the attachment only affects the right of ownership of the building and therefore does not breach the inviolability of the building.

62. In determining whether building and land constitute premises of the mission, the definition in Article 1 (*i*) makes it clear that their ownership is irrelevant. However, that does not mean that the Vienna Convention allows the receiving State to take action by way of measures of constraint that affects the sending State's ownership of the building. The attachment order of 19 July 2012 states that its effect is to render the building inalienable<sup>9</sup>. It is illogical to contend that ownership cannot have an impact on the inviolability of premises afforded by Article 22. The concept of inviolability under Article 22 imposes a duty on the receiving State to refrain from acts that affect the functioning of the premises as the sending State's diplomatic mission. It also includes the duty to refrain from acts that affect the dignity of the mission in the exercise of its sovereign functions. The functioning of the mission and its dignity are elements of the mission's inviolability. Attachment, which affects the ownership of

---

<sup>9</sup> Counter-Memorial of France, p. 13, paras. 1.38-1.39.

TROISIÈME PARTIE : LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA CONVENTION  
DE VIENNE*Les violations alléguées de la convention de Vienne*a) *Les perquisitions effectuées entre le 14 et le 23 février 2012*

58. Les autorités françaises ont, à plusieurs reprises entre le 14 et le 23 février 2012, pénétré et procédé à des perquisitions dans les locaux sis au 42 avenue Foch sans le consentement du chef de la mission. Selon la Guinée équatoriale, plusieurs objets de valeur et des meubles ont été saisis au cours de ces perquisitions.

59. L'immeuble ayant acquis le statut de locaux de la mission le 4 octobre 2011, les perquisitions effectuées entre le 14 et le 23 février 2012 ont enfreint l'inviolabilité que lui conférait l'article 22 de la convention.

b) *La saisie pénale immobilière ordonnée le 19 juillet 2012*

60. L'immeuble ayant acquis le statut juridique de locaux de la mission le 4 octobre 2011, il y a lieu de rechercher si la saisie pénale immobilière ordonnée le 19 juillet 2012 à son encontre emportait manquement par la France aux obligations que lui impose le paragraphe 3 de l'article 22 de la convention de Vienne, aux termes duquel « [l]es locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ».

61. La France a contesté que la saisie pénale immobilière porte atteinte à l'inviolabilité de l'immeuble. Selon elle, cette mesure n'a une incidence que sur le droit de propriété du bâtiment, dont elle n'enfreint donc pas l'inviolabilité.

62. La définition énoncée à l'alinéa *i*) de l'article premier indique clairement que la question de la propriété est dépourvue de pertinence aux fins de déterminer si l'immeuble et le terrain constituent les locaux de la mission. Cela ne signifie toutefois pas que la convention de Vienne autorise l'Etat accréditaire à agir en prenant des mesures de contrainte qui influent sur la propriété de l'immeuble de l'Etat accréditant. L'ordonnance de saisie du 19 juillet 2012 précise qu'elle a pour effet de rendre l'immeuble inaliénable<sup>9</sup>. Il est illogique de soutenir que la question de la propriété ne saurait avoir d'incidence sur l'inviolabilité des locaux prévue par l'article 22. La notion d'inviolabilité qui y est définie impose à l'Etat accréditaire le devoir de s'abstenir de tout acte qui pourrait entraver le fonctionnement des locaux en tant que mission diplomatique de l'Etat accréditant. Elle lui impose également le devoir de s'abstenir d'actes qui pourraient porter atteinte à la dignité de la mission dans l'exercice de ses

<sup>9</sup> Contre-mémoire de la France, p. 19-20, par. 1.38-1.39.

the building, has financial and economic implications that may impact negatively on the functioning and dignity of the embassy in the exercise of its sovereign functions. At a minimum, the mission must be able to function, and inability to sell the building, resulting from attachment, can affect its functioning; for example, there may be circumstances in which in order to continue functioning as a diplomatic mission a sending State may need to sell a building housing its diplomatic mission, so as to acquire less expensive premises.

63. In sum, the attachment breaches Article 22 (3) of the Vienna Convention. It also violates the dignity of the mission under Article 22 (2).

(c) *The Confiscation of the Building by the Paris Tribunal Correctionnel Dated 27 October 2017 which Was Upheld by the Paris Cour d'appel Dated 10 February 2020*

64. Since the building at 42 avenue Foch acquired the status of premises of the mission on 4 October 2011, the order made by the French tribunal on 27 October 2017 for its confiscation breaches Article 22 of the Vienna Convention.

#### *Remedies*

(a) *Cessation*

65. There are two conditions for an order of cessation. First it must be established that “the wrongful act has a continuing character” and secondly “that the violated rule is still in force” at the time of the order<sup>10</sup>. The 2001 International Law Commission’s Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts (hereinafter the “2001 Draft Articles”) in its Commentary on Article 30 states that it also applies to “situations where a State has violated an obligation on a series of occasions, implying the possibility of further repetitions”<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Case concerning the difference between New Zealand and France concerning the interpretation or application of two agreements concluded on 9 July 1986 between the two States and which related to the problems arising from the *Rainbow Warrior* affair, Decision of 30 April 1990, United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. XX, Part III, p. 270, para. 114.

<sup>11</sup> Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries, in *Yearbook of the International Law Commission (YILC)*, 2001, Vol. II, Part Two, p. 89, para. 3.

fonctions souveraines. Le fonctionnement de la mission et la dignité de celle-ci sont des éléments relevant de l'inviolabilité. La saisie, qui a une incidence sur la propriété de l'immeuble, entraîne des conséquences financières et économiques susceptibles de nuire au fonctionnement et à la dignité de l'ambassade dans l'exercice de ses fonctions souveraines. A tout le moins, la mission doit être à même d'exercer ses fonctions, et l'incapacité de vendre l'immeuble, qui résulte de la saisie, peut entraver son fonctionnement ; il peut par exemple y avoir des circonstances dans lesquelles, pour continuer d'assurer l'exercice des fonctions d'une mission diplomatique, un Etat accréditant a besoin de vendre l'immeuble qui abrite cette dernière afin d'acquérir des locaux moins onéreux.

63. En résumé, la saisie emporte violation du paragraphe 3 de l'article 22 de la convention de Vienne. Elle porte également atteinte à la dignité de la mission, au sens du paragraphe 2 dudit article.

c) *La confiscation de l'immeuble ordonnée par le Tribunal correctionnel de Paris le 27 octobre 2017 et confirmée par la Cour d'appel de Paris le 10 février 2020*

64. L'immeuble sis au 42 avenue Foch ayant acquis le statut de locaux de la mission le 4 octobre 2011, l'ordonnance rendue par le tribunal français le 27 octobre 2017 aux fins de sa confiscation enfreint l'article 22 de la convention de Vienne.

#### *Remèdes*

a) *Cessation*

65. Deux conditions doivent être réunies pour que l'on puisse ordonner la cessation d'un fait illicite. Premièrement, il doit être établi que « l'acte illicite [a] un caractère continu » et, deuxièmement, que « la règle violée [est] toujours en vigueur »<sup>10</sup> au moment du prononcé de la décision. Dans le commentaire de l'article 30 de son projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (ci-après le « projet d'articles de 2001 »), la Commission du droit international déclare que cela s'applique également aux « situations dans lesquelles un Etat a violé une obligation à plusieurs occasions, ce qui implique un risque de répétition »<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du *Rainbow Warrior*, sentence du 30 avril 1990, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XX, partie III, p. 270, par. 114 [traduction française dans *Revue générale de droit international public*, tome XCIV (1990), p. 872-873, par. 114].

<sup>11</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 94, par. 3.

66. Following the designation of the building as premises of the mission on 4 October 2011, France carried out searches in the building between 14 and 23 February 2012, subsequently attached it on 19 July 2012 and finally issued a confiscation order. France's failure to recognize the building as "premises of the mission" is a breach that is of a continuing character. The searches between 14-23 February 2012, the subsequent attachment and confiscation order constitute violations of Article 22 of the Vienna Convention; these acts are violations of an obligation "on a series of occasions" implying the possibility of further repetition<sup>12</sup>. France's refusal to recognize the building as Equatorial Guinea's Embassy has continued; it has repeatedly rejected the status of the building as "premises of the mission". Therefore, the conditions for the issuance of an order of cessation have been satisfied.

(b) *Assurances and guarantees of non-repetition*

67. Assurances and guarantees of non-repetition are "most commonly sought when the injured State has reason to believe that the mere restoration of the pre-existing situation does not protect it satisfactorily"<sup>13</sup>. In the present case, France refuses to accept the building as Equatorial Guinea's diplomatic mission. On the basis of that conduct, which indicates that the restoration of the pre-existing situation will not by itself provide sufficient protection for Equatorial Guinea, the Court should order France to offer appropriate assurances and guarantees of non-repetition.

(c) *Satisfaction*

68. According to Article 37 (1) of the 2001 Draft Articles, satisfaction for injuries caused by an internationally wrongful act is only required "insofar as it cannot be made good by restitution or compensation". Satisfaction may take the form of acknowledgement of the breach, an expression of regret or a formal apology<sup>14</sup>.

69. The facts of this case support the making of an order for satisfaction.

(d) *Compensation*

70. According to Article 36 of the 2001 Draft Articles a State is entitled to compensation in respect of any financially assessable damage that it suffers as a result of a wrongful act. There may be some damage that is assessable resulting from the various searches. Moreover, if Equatorial

<sup>12</sup> Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries, in *Yearbook of the International Law Commission (YILC)*, 2001, Vol. II, Part Two, p. 89, para. 3.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 95, para. 9.

<sup>14</sup> *Ibid.*, pp. 105-107.

66. Après que l'immeuble eut été désigné en tant que locaux de la mission le 4 octobre 2011, la France y a mené des perquisitions entre le 14 et le 23 février 2012 avant d'en ordonner la saisie le 19 juillet 2012, puis finalement la confiscation. Le refus de la France de reconnaître l'immeuble comme « locaux de la mission » est une violation de caractère continu. Les perquisitions réalisées entre le 14 et le 23 février 2012 et les mesures de saisie et de confiscation ordonnées par la suite constituent des violations de l'article 22 de la convention de Vienne ; il s'agit de manquements à une obligation commise « à plusieurs occasions », ce qui implique un risque de répétition<sup>12</sup>. La France a persisté à ne pas reconnaître l'immeuble comme l'ambassade de Guinée équatoriale ; elle lui a refusé à maintes reprises le statut de « locaux de la mission ». En conséquence, les conditions étaient réunies pour ordonner la cessation du fait illicite.

b) *Assurances et garanties de non-répétition*

67. Les assurances et garanties de non-répétition sont « le plus souvent demandées lorsque l'Etat lésé a des raisons de penser que le simple retour à la situation préexistante ne le protège pas de manière satisfaisante »<sup>13</sup>. En l'espèce, la France refuse de reconnaître l'immeuble comme mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Au vu de ce comportement, qui indique que le retour à la situation préexistante ne fournira pas en soi une protection suffisante à la Guinée équatoriale, la Cour aurait dû ordonner à la France de donner des assurances et garanties de non-répétition appropriées.

c) *Satisfaction*

68. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 37 du projet d'articles de 2001, il ne convient d'octroyer satisfaction pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite que « dans la mesure où [ce préjudice] ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation ». La satisfaction peut prendre la forme d'une reconnaissance de la violation, d'une expression de regrets ou d'excuses formelles<sup>14</sup>.

69. Les faits de l'espèce justifiaient d'ordonner une mesure de satisfaction.

d) *Indemnisation*

70. Selon l'article 36 du projet d'articles de 2001, un Etat a droit à une indemnité à raison de tout dommage susceptible d'évaluation financière qu'il subit par suite d'un fait illicite. Certains dommages de ce type pourraient résulter des différentes perquisitions. En outre, si elle perdait la pro-

---

<sup>12</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 94, par. 3.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 95, par. 9.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 113-115.

Guinea loses ownership of the building as a result of the confiscation order, it is entitled to compensation for that loss.

(e) *Contribution of Equatorial Guinea*

71. France's argument that account should be taken of Equatorial Guinea's contribution to its injuries should be dismissed, because there is no evidence that Equatorial Guinea was wilful or negligent in the sense of exhibiting a lack of due care.

*Abuse of Rights*

72. France has alleged that several acts of Equatorial Guinea constitute an abuse of rights, including the admission by the President of Equatorial Guinea that the building at 42 avenue Foch was sold to the State so that diplomatic privilege could be claimed to protect his son from criminal proceedings. However, in light of the finding of the Court in *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* it may not be necessary to determine the claim of abuse of rights<sup>15</sup>.

73. In that case, the Court held that the Convention sets up a "self-contained régime" with special provisions that may be used to address an alleged abuse of rights<sup>16</sup>. In that regard the Court pointed to the receiving State's right to break off diplomatic relations with a sending State and to call for the closure of the offending mission. The Court held that "diplomatic law itself provides the necessary means of defence against, and sanction for, illicit activities by members of diplomatic or consular missions"<sup>17</sup> and that a receiving State could utilize this "more radical remedy if abuses of their functions by members of a mission reached serious proportions"<sup>18</sup>.

74. Consequently, even if the alleged abuse by Equatorial Guinea was established, the Vienna Convention provides a remedy by way of the expulsion of the mission and the termination of diplomatic relations.

75. The claim for abuse of rights should therefore be dismissed on the basis that France should use the remedies provided under the Vienna Convention to address that conduct.

<sup>15</sup> *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, Judgment, I.C.J. Reports 1980, p. 40, para. 86.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 38, para. 83.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 40, para. 85.

priété de l'immeuble du fait de l'ordonnance de confiscation, la Guinée équatoriale serait fondée à obtenir une indemnité à raison de cette perte.

e) *Contribution de la Guinée équatoriale*

71. L'argument de la France voulant qu'il faille tenir compte de la contribution de la Guinée équatoriale aux préjudices qu'elle avait subis devait être rejeté, faute de preuves attestant que la demanderesse ait agi de manière intentionnelle ou négligente, c'est-à-dire sans faire preuve de la diligence voulue.

*Abus de droit*

72. La France a allégué que plusieurs actes de la Guinée équatoriale étaient constitutifs d'un abus de droit, notamment le fait que le président de cet Etat ait reconnu que l'immeuble sis au 42 avenue Foch avait été vendu à la Guinée équatoriale dans le but de soustraire son fils à des poursuites pénales par l'invocation du privilège diplomatique. Cela étant, à la lumière de sa conclusion en l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour n'était pas nécessairement tenue de se prononcer sur l'allégation d'abus de droit<sup>15</sup>.

73. En l'affaire susmentionnée, la Cour avait jugé que la convention constituait un « régime se suffisant à lui-même » avec des dispositions spéciales pouvant être utilisées en réponse à un abus de droit allégué<sup>16</sup>. A cet égard, elle avait mis l'accent sur le droit de l'Etat accréditaire de rompre ses relations diplomatiques avec l'Etat accréditant et d'appeler à la fermeture de la mission incriminée. La Cour avait conclu que « le droit diplomatique lui-même fourni[ssait] les moyens de défense nécessaires ainsi que des sanctions contre les activités illicites de membres de missions diplomatiques ou consulaires »<sup>17</sup> et que l'Etat accréditaire avait la possibilité de recourir à ce « remède plus radical si les abus [de leurs fonctions par des membres d'une mission] pren[aient] de graves proportions »<sup>18</sup>.

74. En conséquence, même si l'abus supposé de la Guinée équatoriale avait été établi, la convention de Vienne prévoyait un remède, à savoir l'expulsion de la mission et la rupture des relations diplomatiques.

75. L'allégation d'abus de droit aurait donc dû être rejetée au motif que la France devait recourir aux remèdes prévus dans la convention de Vienne pour répondre à un tel comportement.

<sup>15</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 40, par. 86.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 38, par. 83.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 40, par. 85.

## PART IV: CONCLUSIONS

76. One may arrive at the following conclusions:

- (i) France is correct in what it calls the “essentially consensual letter and spirit of the Vienna Convention” and that what is called for is a “bond of trust” between the sending and the receiving States. These are critically important elements for the proper interpretation and application of the Convention, since mutuality and balance go to the core of the Convention.
- (ii) The majority’s conflation of the requirement of the receiving State’s consent for the designation by the sending State of a building as premises of the mission with the power of the receiving State to object to that designation robs its conclusion in paragraph 67 of the Judgment of any legal effect. The conclusion is irrational and, therefore, invalid because the reasoning of the majority does not reveal any discrimination between the two distinct concepts of the requirement of the receiving State’s consent for the designation of mission premises and the power of the receiving State to object to this designation. Moreover, while the conclusion is framed in terms of the power of the receiving State to object to the designation by the sending State of a building as premises of the mission, France’s case includes references to the concept of consent and the separate concept of objection, and the Applicant’s case is built on a response to the argument that the consent of France as the receiving State is required for this designation; also, notably the Judgment itself cites State practice that shows the requirement of the receiving State’s consent for this designation, and not practice evidencing the power of the receiving State to object to such designation. In this melee of mixed reasoning, the majority’s conclusion is without any legal effect.
- (iii) Although this dissenting opinion takes the position that the majority has not established that the Convention empowers the receiving State to object to the sending State’s designation of a building as premises of the mission, and that consequently, there is no need to examine whether the discretionary power has been exercised reasonably, (per *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco (France v. United States of America)*)<sup>19</sup>, it pinpoints an example of unreasonable exercise of that power. At certain times, France alludes to its power to object to Equatorial Guinea’s designation of a building as premises of the mission, while at other times it argues that such a designation is subject to its consent. This inconsistency amounts to an unreasonable and arbitrary exercise by France of its discretionary power, thereby depriving the objection of

---

<sup>19</sup> *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco (France v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 1952, p. 212.

## QUATRIÈME PARTIE : CONCLUSIONS

76. L'on peut ainsi tirer les conclusions ci-après :

- i) La France a raison de relever ce qu'elle appelle « la lettre et ... l'esprit essentiellement consensuels de la convention de Vienne » et qu'il doit effectivement y avoir un « lien de confiance » entre les Etats accréditant et accréditaire. Il s'agit là d'éléments primordiaux pour bien interpréter et appliquer la convention, qui repose fondamentalement sur la réciprocité et l'équilibre.
- ii) En faisant l'amalgame entre l'obligation d'obtenir le consentement de l'Etat accréditaire à la désignation par l'Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de la mission et le pouvoir de l'Etat accréditaire d'objecter à cette désignation, la majorité prive de tout effet juridique la conclusion énoncée au paragraphe 67 de l'arrêt. Cette conclusion est irrationnelle, et donc invalide, puisque le raisonnement de la majorité ne traduit aucune distinction entre les deux notions pourtant différentes que sont l'exigence du consentement de l'Etat accréditaire à la désignation des locaux de la mission et le pouvoir de cet Etat d'objecter à une telle désignation. En outre, tandis que cette conclusion fait référence au pouvoir de l'Etat accréditaire d'objecter à la désignation par l'Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de sa mission, la France a fait référence à plusieurs reprises au consentement et à l'objection comme étant deux notions distinctes, et la thèse de la demanderesse a consisté à répondre à l'argument selon lequel le consentement de la France en tant qu'Etat accréditaire était requis aux fins de cette désignation; il convient également de noter que l'arrêt lui-même cite une pratique étatique qui atteste l'existence d'une obligation d'obtenir le consentement de l'Etat accréditaire à cette désignation, et non d'un pouvoir de l'Etat accréditaire d'y objecter. Cet amalgame de motifs distincts prive la conclusion de la majorité de tout effet juridique.
- iii) Bien que je sois ici d'avis que la majorité n'a pas établi que la convention de Vienne confère à l'Etat accréditaire le pouvoir d'objecter à la désignation par l'Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de la mission et que, en conséquence, point n'est besoin de rechercher si un tel pouvoir discrétionnaire a été exercé de manière raisonnable (conformément à l'arrêt rendu en l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*)<sup>19</sup>, la présente affaire illustre un exercice déraisonnable de ce pouvoir. En effet, tantôt la France fait allusion à son pouvoir d'objecter à la désignation par la Guinée équatoriale d'un immeuble comme locaux de la mission, tantôt elle allègue qu'une telle désignation est soumise à son consentement. Cette incohérence traduit un exercice déraisonnable et arbitraire, par la France,

<sup>19</sup> *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 212.

any legal effect. Therefore, the objections by France on which the majority relies for its conclusion in paragraph 67 were invalid, and thus, the conclusion itself is robbed of any validity.

- (iv) There is a strong case to be made that France recognized the diplomatic status of the building at 42 avenue Foch when French officials, including the State Secretary for Development and Francophone Affairs, attended at the building at 42 avenue Foch in order to acquire visas for visits to Equatorial Guinea. This conduct qualifies as tacit recognition. Although Article 5 of the Vienna Convention on Consular Relations lists the issuance of visas as a consular function, Article 3 (2) of the Vienna Convention, provides that “nothing in the present Convention shall be construed as preventing the performance of consular functions by a diplomatic mission”. Thus, even though the non-exhaustive list of the functions of a diplomatic mission set out in Article 3 (1) does not include the issuance of visas, the Convention allows a diplomatic mission to issue visas. The majority’s approach to this question is to proceed by way of assertion. It simply states in paragraph 114 of the Judgment: “The Court does not consider that the acquisition of visas at 42 avenue Foch in Paris leads to the conclusion that the premises were recognized as constituting the premises of a diplomatic mission.” In the circumstances of this case that conclusion is wrong. Consequently, the majority’s conclusion in paragraph 67 is invalid since, far from objecting to Equatorial Guinea’s designation of the building as premises of the mission, France’s conduct shows that it tacitly recognized that designation.
- (v) The majority has substantially relied on the preamble as the foundation for its very consequential conclusion in paragraph 67 of the Judgment. However, the preamble does not support such a conclusion. It is indeed unusual for the principal finding in a Judgment of the Court to be based substantially on the Court’s interpretation of the preamble of a treaty.
- (vi) The State practice cited in paragraphs 43 to 56 of this opinion indicates that a building acquires the status of premises of the mission when its intended use for the purposes of the mission is followed by actual use for those purposes. Based on that practice, the building at 42 avenue Foch acquired the status of premises of the mission on 4 October 2011 because its intended use for the purposes of the mission from that date was followed by actual use for the same purpose at the latest by 27 July 2012.
- (vii) In light of the balance that the Convention seeks to strike between the interests of the sending and the receiving States, and having regard to the aim of the Convention of promoting friendly relations

de son pouvoir discrétionnaire qui prive l'objection de tout effet juridique. Partant, les objections de la France sur lesquelles la majorité s'appuie pour parvenir à sa conclusion au paragraphe 67 n'étaient pas valables, privant cette conclusion elle-même de toute validité.

- iv) Il existe de solides arguments en faveur de la conclusion selon laquelle la France a reconnu le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch lorsque des responsables français, parmi lesquels la secrétaire d'Etat chargée du développement et de la francophonie, s'y sont rendus afin d'obtenir des visas pour des visites en Guinée équatoriale. Ce comportement vaut reconnaissance tacite. Bien que l'article 5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires recense la délivrance de visas comme une fonction consulaire, le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques précise qu'«[a]ucune disposition de [celle-ci] ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique». Ainsi, même si la liste non exhaustive des fonctions d'une mission diplomatique dressée au paragraphe 1 de son article 3 ne comprend pas la délivrance de visas, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques autorise une mission diplomatique à en accorder. La majorité s'est contentée de formuler des assertions à cet égard, puisqu'elle a simplement affirmé, au paragraphe 114 de l'arrêt, que «[l]a Cour ne consid[érait] pas que l'obtention de visas au 42 avenue Foch à Paris perm[ît] de conclure que ces locaux étaient reconnus comme ceux d'une mission diplomatique». Dans les circonstances de la présente affaire, cette conclusion est erronée. En conséquence, la conclusion tirée par la majorité au paragraphe 67 n'est pas valide étant donné que le comportement de la France n'emporte pas objection à la désignation par la Guinée équatoriale de l'immeuble comme locaux de la mission, bien au contraire: il montre que la défenderesse a reconnu tacitement ladite désignation.
- v) La majorité s'est abondamment fondée sur le préambule pour parvenir à sa conclusion très lourde de conséquences au paragraphe 67 de l'arrêt. Or, le préambule n'étaye pas une telle conclusion. Il est d'ailleurs inhabituel que la principale conclusion tirée dans un arrêt de la Cour repose fondamentalement sur l'interprétation du préambule d'un traité.
- vi) Il ressort de la pratique des Etats relatée aux paragraphes 43 à 56 du présent exposé de mon opinion qu'un immeuble acquiert le statut de locaux de la mission lorsque son usage prévu aux fins de la mission est suivi d'un usage effectif à ces fins. Au vu de cette pratique, l'immeuble sis au 42 avenue Foch a acquis le statut de locaux de la mission le 4 octobre 2011, puisqu'il était destiné à être utilisé aux fins de la mission à compter de cette date et qu'il a ensuite été effectivement utilisé aux mêmes fins, à compter du 27 juillet 2012 au plus tard.
- vii) A la lumière de l'équilibre qu'elle vise à établir entre les intérêts des Etats accréditant et accréditaire, et compte tenu de son objectif consistant à favoriser des relations d'amitié entre les pays, dans le

among nations on the basis of respect for the principle of sovereign equality of States, and the purpose of the maintenance of international peace and security, it should not be interpreted as empowering either the sending or the receiving State to impose its will on the other State in determining whether a building has acquired the status of “premises of the mission”.

- (viii) What the Convention does is to establish an objective criterion for determining the status of a building as “premises of the mission”. The criterion is that the building must be “used for the purposes of the mission”. This is a pragmatic yardstick that does not include as one of its elements the power of the receiving State to object to the sending State’s designation of a building as premises of the mission; the determination whether the criterion has been met is to be made free from the subjective views of either the sending State or the receiving State as to whether a building constitutes premises of the mission. Thus, in light of this objective criterion, it is not surprising that the Convention remains silent on the roles of sending and receiving States in the designation of mission premises.
- (ix) How then is a controversy to be resolved when there is disagreement, as there is in this case, between the Parties on this important question? In light of the Convention’s relationship with the three fundamental purposes and principles of the United Nations Charter that are set out in its preamble, if there is disagreement, it is to be resolved, by consultation between the Parties carried out in good faith, and if there is no resolution, then on the basis of third-party settlement. In this case Equatorial Guinea has sought judicial settlement on the basis of the compromissory clause in the Optional Protocol to the Convention concerning the Compulsory Settlement of Disputes. The Court is to resolve the dispute on the basis of the objective criterion set out in Article 1 (*i*), and it is to arrive at its decision on the basis of that objective criterion, but having regard to the three fundamental principles and purposes set out in the preamble. In the circumstances of this case, the Court had sufficient evidence to conclude that the building at 42 avenue Foch was at the relevant time used for the purposes of the mission of Equatorial Guinea. Consequently, I am unable to agree with the conclusion of the majority that the building at 42 avenue Foch has never acquired the status of “premises of the mission”.

\* \* \*

This opinion reflects the views of the author on the merits of this case, which has been brought by Equatorial Guinea against France. It is not to be seen as in any way reflecting the author’s views on the merits of the

respect du principe de l'égalité souveraine des Etats et dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la convention ne devrait pas, pour trancher la question de savoir si un immeuble a acquis le statut de « locaux de la mission », être interprétée comme fondant l'Etat accréditant ou l'Etat accréditaire à imposer sa volonté à l'autre Etat.

- viii) La convention établit un critère objectif permettant de déterminer si un immeuble a le statut de « locaux de la mission » : il faut que celui-ci soit « utilisé aux fins de la mission » ; il s'agit d'un critère pragmatique qui n'englobe pas le pouvoir de l'Etat accréditaire d'objecter à la désignation par l'Etat accréditant d'un immeuble comme locaux de sa mission. Il y a lieu de rechercher s'il a été satisfait au critère indépendamment des vues subjectives de l'Etat accréditant ou de l'Etat accréditaire quant au statut de l'immeuble. Eu égard à ce critère objectif, il n'est donc guère surprenant que la convention demeure muette sur les rôles respectifs des Etats accréditant et accréditaire en matière de désignation des locaux de la mission.
- ix) Comment convient-il alors de régler un différend lorsque, comme en l'espèce, les Parties sont en désaccord sur cette importante question ? Compte tenu de la relation qu'entretient la convention avec les trois buts et principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies qui sont repris dans son préambule, si désaccord il y a, celui-ci doit être réglé au moyen d'une consultation menée de bonne foi entre les Parties et, en cas d'échec, sur la base d'un règlement par tierce partie. En l'espèce, la Guinée équatoriale a sollicité un règlement judiciaire sur la base de la clause compromissoire qui figure dans le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention. La Cour devait régler le différend en utilisant le critère objectif énoncé à l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention et parvenir à sa décision en appliquant ledit critère, tout en tenant compte des trois principes et buts fondamentaux mentionnés dans le préambule. Dans les circonstances de la présente affaire, elle disposait d'éléments de preuve suffisants pour conclure que, à l'époque pertinente, l'immeuble sis au 42 avenue Foch était utilisé aux fins de la mission de la Guinée équatoriale. Aussi ne puis-je souscrire à la conclusion de la majorité selon laquelle cet immeuble n'a jamais acquis le statut de « locaux de la mission ».

\* \* \*

Le présent exposé de mon opinion reflète mes vues sur le fond de la présente affaire portée par la Guinée équatoriale contre la France. Il ne saurait être considéré comme reflétant d'une manière ou d'une autre

case instituted by the French authorities in the French courts against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

*(Signed)* Patrick L. ROBINSON.

---

mes vues sur le fond de l'affaire introduite par les autorités françaises devant les juridictions de la France à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

*(Signé)* Patrick L. ROBINSON.

---